

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155  
N° 45**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9  
no Novema 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 3-06 SAIA du 12 septembre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Haurei, Rapa.....	3851
Arrêté n° HC 5-06 SAIA du 13 octobre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Rairua, Raiavāe.....	3851
Arrêté n° 504 HC du 19 octobre 2006 portant rectification de l'arrêté n° 304 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.....	3852
Arrêté n° 505 HC du 19 octobre 2006 portant rectification de l'arrêté n° 305 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.....	3852
Arrêté modificatif n° 512 DAE/BF/cp du 23 octobre 2006 de l'arrêté n° HC 181 DAE/FIN du 4 mai 2006 portant nomination d'un suppléant au régisseur d'avances auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.....	3853
Arrêté n° 513 AC.DIR.INFRA du 23 octobre 2006 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu.....	3853
Arrêté n° 12 MAAT du 25 octobre 2006 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.....	3854
Arrêtés n° HC 353 et n° HC 354 SME/BRHT/ET du 25 octobre 2006 portant désignation des suppléants du président de la chambre territoriale des comptes et du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.....	3855
Arrêté n° HC 355 SME/BRHT/ET du 26 octobre 2006 portant désignation du suppléant du trésorier-payeur général au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.....	3855

##### EXTRAITS

Arrêté n° HC 108 SAIA du 11 octobre 2006 portant attribution à la commune de Rurutu d'une subvention de 1 188 000 F CFP, soit 9 955,44 euros, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer, pour permettre l'acquisition d'une sirène d'alerte des populations.....	3856
--	------

Arrêté n° HC 110 SAIA du 16 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tubuai d'une subvention de 7 465 777 F CFP, soit 62 563,21 euros, au titre du programme 119, concours financiers aux communes, action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, pour permettre la reconstruction de la mairie annexe de Taahuaia. ....	3856
Arrêté n° 25 IDV du 19 octobre 2006 accordant un complément de subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete. ....	3856
Arrêté n° 39 IDV du 20 octobre 2006 accordant une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete. ....	3856

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2006-20 A/APF du 27 octobre 2006 sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. ....	3857
--	------

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises. ....	3857
Arrêté n° 1222 CM du 26 octobre 2006 fixant les normes et les modalités du classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international. ....	3861
Arrêté n° 1228 CM du 27 octobre 2006 portant application de l'article 8 de la délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 et portant approbation des imprimés de demande de modification d'application de la taxe de développement local. ....	3870
Arrêté n° 1235 CM du 31 octobre 2006 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales. ....	3876
Arrêté n° 1241 CM du 31 octobre 2006 portant nomination de M. Jean-Paul Urima en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat. ....	3876
Arrêté n° 1246 CM du 31 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française. ....	3876
Arrêté n° 1251 CM du 3 novembre 2006 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française. ....	3877

### EXTRAITS

Arrêté n° 1220 CM du 26 octobre 2006 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 5.0002 VP du 12 mai 2005 relative à l'occupation du domaine public consentie à titre précaire et révocable pour l'exploitation des installations de l'accès public à la plage de Taharuu, au profit de M. Robert Moulin. ....	3877
Arrêté n° 1221 CM du 26 octobre 2006 portant approbation de la convention relative à l'occupation temporaire et à l'exploitation d'une installation sur une partie du domaine public de Taharuu, consentie à titre précaire et révocable au profit de M. Bradley Anderson. ....	3877
Arrêté n° 1223 CM du 26 octobre 2006 modifiant la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. ....	3878
Arrêtés n° 1226 et n° 1227 CM du 27 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-06 et n° 9-06 ISPF du 12 septembre 2006 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant : — adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 ; — modification du budget pour l'exercice 2006 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française. ....	3878
Arrêté n° 1229 CM du 27 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-06 CAPL du 22 août 2006 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire. ....	3878

Arrêté n° 1230 CM du 27 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-06 du 22 août 2006 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 2006 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire .....	3878
Arrêté n° 1233 CM du 27 octobre 2006 portant aliénation de la terre domaniale Ihipaiana d'une superficie de 1730 mètres carrés, sise commune de Raivavae, Australes, au profit de M. Arthur Tetuamanuhiri .....	3878
Arrêté n° 1234 CM du 27 octobre 2006 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études préalables à la réalisation de la Maison de la perle .....	3878
Arrêté n° 1236 CM du 31 octobre 2006 nommant M. Pierre Souvignet, chef par intérim du service du développement rural.	3879
Arrêté n° 1237 CM investissant M. Germain Sylvestre, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales .....	3879
Arrêté n° 1238 CM du 31 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-06 CA.RNS du 14 septembre 2006 portant adoption des comptes 2005 du régime des non-salariés .....	3879
Arrêté n° 1239 CM du 31 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-06 CG.RSPF du 12 septembre 2006 relative aux subventions du régime de solidarité en faveur des établissements et associations du secteur médico et socio-éducatif au titre de l'exercice 2006 .....	3879
Arrêté n° 1242 CM du 31 octobre 2006 portant nomination du professeur Rémy Teyssou en qualité de directeur général par intérim de l'Institut Louis-Malardé .....	3879
Arrêté n° 1243 CM du 31 octobre 2006 portant affectation d'une parcelle de la zone des 50 pas géométriques, sise dans la vallée de Hanaiapa, commune de Hiva Oa, au profit du ministère du développement des archipels .....	3879
Arrêté n° 1244 CM du 31 octobre 2006 portant affectation d'une parcelle dépendant des terres Paroa 1, Paroa 2 et Taharuu : surplus, cadastrées commune de Faa'a, au profit de l'Etat, établissements pénitentiaires en Polynésie française .....	3879
Arrêté n° 1245 CM du 31 octobre 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire de la zone d'activités marines de Uturaerae, Raiatea, îles Sous-leVent, au profit de la SARL Raiatea Carénage Services .....	3880
Arrêté n° 1252 CM du 3 novembre 2006 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 2-03 du 10 avril 2003 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2002 du collège de Paopao .....	3880
Arrêté n° 1253 CM du 3 novembre 2006 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 2-03 du 25 avril 2003 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2002 du collège de Taiohae .....	3880
Erratum à l'arrêté n° 1151 CM du 11 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-06 CA/EGT du 5 septembre 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Etablissement public des grands travaux. (JOPF n° 42 du 19 octobre 2006, page 3664) .....	3880

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 2802 PR du 25 octobre 2006 portant habilitation de M. Patrick Le Court en qualité d'agent spécial d'assurance.	3880
Arrêté n° 2807 PR du 26 octobre 2006 portant habilitation de M. Gilles Therry en qualité d'agent spécial d'assurance ..	3881
Arrêté n° 2812 PR du 26 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain .....	3881
Arrêté n° 2813 PR du 26 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et de la periculture, chargé des nouvelles technologies de l'information .....	3881
Arrêté n° 2832 PR du 27 octobre 2006 habilitant et commissionnant certains agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française .....	3882
Arrêté n° 2833 PR du 27 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel .....	3882

**EXTRAITS**

Arrêté n° 2803 PR du 26 octobre 2006 portant attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces .....	3883
Arrêtés n° 2805 et n° 2806 PR du 26 octobre 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée aux SA Polynésienne Village Vacances et Société hôtelière des îles Marquises .....	3883
Arrêtés n° 2808 et n° 2809 PR du 26 octobre 2006 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces .....	3883
Arrêtés n° 2814 à n° 2816 PR du 26 octobre 2006 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Hugh Raiono Laughlin, Christian Maïarii et Rico Agnie .....	3884
Arrêté n° 2839 PR du 27 octobre 2006 portant cession de séchoirs à coprah individuels, de rouleaux d'aluminium et d'engrais au titre du programme de développement de la cocoteraie .....	3884
Arrêté n° 2884 PR du 30 octobre 2006 portant nomination de Mlle Teretina Vernaudon en qualité de clerk d'huissier assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot .....	3886
Arrêté n° 2912 PR du 31 octobre 2006 délivrant un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur (VNM) en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Tahiti .....	3886

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,  
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

Arrêté n° 726 MET/AU.UOC du 2 novembre 2006 autorisant M. Christian Guion, pour le compte du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), à réaliser les travaux d'extension d'un lot du lotissement Les hauts de Pure Ora, sis à Papeete .....	3886
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 718 MET du 24 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo .....	3887
Arrêté n° 724 MET du 26 octobre 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitapiko (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao .....	3887
Arrêté n° 725 MET/STT du 30 octobre 2006 fixant le quota de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers conventionnés des lots Est et Ouest de l'île de Tahiti .....	3887

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle  
et de la fonction publique**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 2319 et n° 2320 MTE du 24 octobre 2006 portant autorisations d'organiser une tombola au profit de l'association Radio Maria No Te Hau et de l'amicale de la police municipale de Moorea .....	3887
--	------

**Ministère du développement durable, de l'environnement,  
de l'aménagement et de la qualité de la vie**

Arrêté n° 58 MDD/DIREN du 24 octobre 2006 autorisant la SARL La Piïa à installer et exploiter les équipements techniques dans le site de l'établissement hôtelier, commune de Fare dans l'île de Huahine (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) .....	3888
Arrêté n° 59 MDD/ENV du 30 octobre 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 06-32 ENV/IC dans la commune de Papara dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société SA Total Polynésie pour exploiter une station-service (installation classée pour la protection de l'environnement). (Extraits).	3894

**Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie****EXTRAITS**

Arrêté n° 13 MPI du 25 octobre 2006 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises . . . . . **3894**

**Ministère de la santé**

Arrêté n° 234 MSP/DS du 2 novembre 2006 portant nomination des membres du jury de délibération des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmiers(ère) pour la session d'octobre-novembre 2006 . . . . . **3895**

**Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens****EXTRAITS**

Arrêté n° 20 MTI du 25 octobre 2006 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir les atolls de Makemo et Rarola lors de son voyage n° 24-06 du 20 octobre 2006 aux fins d'assurer le transport d'une drague pour le compte de Tikiphone . . . . . **3895**

Arrêté n° 21 MTI du 25 octobre 2006 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir Huahine du 13 au 16 novembre 2006 pour le transport de passagers dans le cadre d'un échange culturel . . . . . **3896**

Arrêté n° 22 MTI du 25 octobre 2006 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir les îles Huahine et Bora Bora du 31 octobre au 3 novembre 2006 pour transporter le personnel d'encadrement médical et le ravitaillement des piroguiers lors de la course Hawaiki Nui Va'a 2006 . . . . . **3896**

Arrêté n° 23 MTI du 25 octobre 2006 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir Bora Bora le vendredi 3 novembre 2006 . . . . . **3896**

Arrêté n° 24 MTI du 25 octobre 2006 autorisant le navire Tamarii Tahaa II à desservir Huahine les 24 et 25 octobre 2006 pour le transport de passagers dans le cadre d'une rencontre sportive interscolaires . . . . . **3896**

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° A 57-2006 APF/SG/SRH du 24 octobre 2006 portant intégration de Mlle Monique Lausin, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le corps d'emplois des administrateurs du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française . . . **3896**

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Faa'a**

Arrêté municipal n° 293-2006 MT réglementant temporairement la circulation, route de Pamatai . . . . . **3896**

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007 . . . . . **3897**

Ordonnance n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Raivavae, au titre de la révision 2006-2007 . . . . . **3898**

Ordonnance n° 7-2006 OCE.ELEC/PPI du 1er septembre 2006 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2006-2007 . . . . . **3898**

Ordonnance n° 8-2006 OCE.ELEC/PPI du 11 septembre 2006 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2006-2007 . . . . . **3899**

Ordonnance n° 9-2006 OCE.ELEC/PPI du 11 septembre 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2006-2007 . . . . . **3900**



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 3-06 SAIA du 12 septembre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Haurei, Rapa.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (mise à jour le 17 février 2004) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007 ;

Vu l'ordonnance n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Anatonu (Raivavae) ;

Vu la lettre de M. le maire de la commune de Rapa en date du 11 septembre 2006 informant la subdivision de l'absence prolongée et du retour incertain sur l'île de Mme Annette Tararaina Teipoarii, déléguée de l'administration du bureau de vote de Haurei (Rapa) ;

Considérant par conséquent la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 susvisé est modifié ainsi :

*Commune* : Rapa ;

*Bureau de vote* : Haurei ;

*Prénoms et nom* : Mlle Dominique Taria Fareahu ;

*Profession* : artisane.

Art. 2. — Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2006.

Michel SALLENAVE.

**ARRETE n° HC 5-06 SAIA du 13 octobre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Rairua, Raivavae.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (mise à jour le 17 février 2004) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 3-06 SAIA du 12 septembre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Haurei, Rapa ;

Vu l'ordonnance n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Anatonu (Raivavae) ;

Vu l'ordonnance n° 10-2006 OCE.ELEC/PPI du 28 septembre 2006 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Moerai (Rurutu) ;

Vu la lettre de M. le maire de la commune de Raivavae en date du 12 octobre 2006 informant la subdivision de l'absence prolongée de M. Bruno Tahua Florès, délégué de l'administration du bureau de vote de Rairua (Raivavae) ;

Considérant par conséquent la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 susvisé est modifié ainsi :

*Commune* : Raivavae ;

*Bureau de vote* : Rairua ;

*Prénom et nom* : Mme Teheimahitu Tiehi épouse Florès ;

*Profession* : sans.

Art. 2. — Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2006.  
Michel SALLENAVE.

**ARRETE n° 504 HC du 19 octobre 2006 portant rectification de l'arrêté n° 304 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 304 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 304 HC du 13 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Dans l'article 1er, rajouter :

"35 - M. Christophe Sou Man Tchong, employé de la Banque de Polynésie."

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 505 HC du 19 octobre 2006 portant rectification de l'arrêté n° 305 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du Travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 304 HC du 13 juin 2006 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 305 HC du 13 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Dans l'article 1er, rajouter :

"19 - M. Christophe Sou Man Tchong, employé de la Banque de Polynésie."

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2006.

Anne BOQUET.

**ARRETE modificatif n° 512 DAE/BF/cp du 23 octobre 2006 de l'arrêté n° HC 181 DAE/FIN du 4 mai 2006 portant nomination d'un suppléant au régisseur d'avances auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des organismes publics, modifié par décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 80-393 du 2 juin 1980 portant à 500 F la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures, modifié par décret n° 89-350 du 30 mai 1989 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1994 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'agrément en date du 26 avril 2006 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté de nomination n° HC 181 DAE/FIN du 4 mai 2006 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française n° 2006-624 du 19 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 181 DAE/FIN du 4 mai 2006 est modifié comme suit en son article 1er :

"Mme Vaea Tanseu, adjointe administrative principale de 2e classe du CEAPF, détachée auprès de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, est nommée en qualité de suppléante auprès du régisseur en l'absence de celui-ci à compter du 23 octobre 2006."

Le reste est sans changement.

Art. 2. — Le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques WITKOWSKI.

**ARRETE n° 513 AC.DIR.INFRA du 23 octobre 2006 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere sise à Rangiroa, attribuée à Mme Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu la demande reçue et attendu que le demandeur a justifié de ses droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er. — Est déconsignée au profit de Mlle Simplice Vahinemoea Teinaore, né le 10 septembre 1975 à Papeete, l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Vaere, d'un montant de 69 297 F CFP correspondant à 1/168 parts. Cette somme sera virée sur le compte de Mlle Simplice Teinaore.

Art. 2. — Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques WITKOWSKI.*

**ARRETE n° 12 MAAT du 25 octobre 2006 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu la circulaire n° 89-48 du 21 février 1989 relative à l'organisation des différentes épreuves pour l'obtention desdits brevets ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées, pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, en qualité de membre du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

*Président :*

- M. Jean-Philippe Berlemont, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*Au titre des agents des directions départementales et services jeunesse et sports :*

- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- M. Thierry Rousselet, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;
- M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Yann Chestopalko, responsable du département des activités de jeunesse.

*Au titre des représentants d'associations nationales de formation habilitées à former des personnels d'encadrement de centres de vacances et de loisirs :*

- Mme Marie-Hélène Tiraou, représentant le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) ;
- Mme Lydie Tefaatau, représentant le Comité protestant des centres de vacances (CPCV) ;
- Mlle Sylvie Teariki, représentant l'Union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (UT/FSCF).

*Au titre des représentants d'associations ou de fédérations nationales organisatrices de centres de vacances et de loisirs :*

- Mme Yolande Bennett, représentant du conseil du scoutisme polynésien ;
- M. Alain Trapp, représentant de la Fédération des œuvres laïques (FOL) ;
- M. Alain Celton, représentant du Mouvement eucharistique des jeunes (MEJ).

*Au titre de représentant d'une caisse d'allocations familiales :*

- Mme Cathy Puchon, représentant de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 2.— L'arrêté n° 13 MAAT du 27 octobre 2004 modifié portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en centres de vacances et de loisirs est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*L'inspecteur de la jeunesse et des sports,  
chef de la mission d'aide  
et d'assistance technique,  
Jean-Philippe BERLEMONT.*

**ARRETE n° HC 353 SME/BRHT/ET du 25 octobre 2006 portant désignation du suppléant du président de la chambre territoriale des comptes au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jacques Basset, président de chambre régionale des comptes et affecté à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu le décret du 25 avril 2005 portant mutation de M. René Maccury, premier conseiller de chambre régionale des comptes et affecté à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à compter du 1er décembre 2005 ;

Sur proposition du président de la chambre territoriale des comptes,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de suppléant du président de la chambre territoriale des comptes au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française, M. le premier conseiller.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 354 SME/BRHT/ET du 25 octobre 2006 portant désignation du suppléant du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 portant nomination de M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2006 portant nomination de M. Michel Sallenave, sous-préfet hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de suppléant du secrétaire général du haut-commissariat au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française, M. le secrétaire général adjoint du haut-commissariat.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2006.  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° HC 355 SME/BRHT/ET du 26 octobre 2006 portant désignation du suppléant du trésorier-payeur général au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 septembre 2005 portant nomination de M. Jean André Petit, trésorier-payeur général de la Polynésie française de 4e catégorie, en remplacement de M. Claude Legrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et le décret du 21 juin 2006 confirmant M. Jean André Petit dans le grade de trésorier-payeur général de 3e catégorie ;

Vu l'avis de mutation affectant M. Patrick Wehrlen, inspecteur principal du Trésor public de 2e classe, de 4e échelon, fondé de pouvoir, à la trésorerie générale de la Polynésie française à partir du 1er janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Sur proposition du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de suppléant du trésorier-payeur général au sein de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française, le fondé de pouvoir.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.  
Anne BOQUET.

**Par arrêté n° HC 108 SAIA** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour l'acquisition d'une sirène d'alerte des populations à deux diffuseurs.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 188 000 F CFP, soit 9 955,44 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 214 - prog 123)	100 %	1 188 000 F CFP	9 955,44 euros
Commune	0 %	0 F CFP	0 euro
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 188 000 F CFP</b>	<b>9 955,44 euros</b>

**Par arrêté n° HC 110 SAIA** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tubuai pour la reconstruction de la mairie annexe de Taahuaia composée d'un bureau de 66 mètres carrés, d'un préau de 234 mètres carrés et d'un sanitaire de 37,35 mètres carrés.

Le coût total de cette opération est estimé à 22 935 000 F CFP, soit 192 195,30 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

Etat (min 214 - prog 123)	17,45 %	4 001 723 F CFP	33 534,44 euros
Etat (min 209 - prog 119)	32,55 %	7 465 777 F CFP	62 563,21 euros
Commune	50 %	11 467 500 F CFP	96 097,65 euros
<b>Coût total</b>	<b>100 %</b>	<b>22 935 000 F CFP</b>	<b>192 195,30 euros</b>

**Par arrêté n° 25 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 octobre 2006.— Il est accordé un complément de subvention d'un montant de 59 665 871 F CFP, soit 500 000 euros, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

**Par arrêté n° 39 IDV** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 2006.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 011 993 F CFP, soit 42 000 euros, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147, article 2 du ministère emploi travail, mission : ville et logement, programme : 147 "Equité sociale et territoriale et soutien".

L'imputation sera faite sur le programme 147, action 03, sous-action 02, pour un montant de 42 000 euros, soit 5 011 933 F CFP.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**AVIS n° 2006-20 A/APF du 27 octobre 2006 sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 1385 DRCL du 24 août 2006 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;

Vu la lettre n° 4044-2006 APF/SG du 20 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 106-2006 du 17 octobre 2006 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 27 octobre 2006,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant la ratification de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rosina CHIN FOO.

*Le président,*  
Philip SCHYLE.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises.**

NOR : SCD0602426AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment ses articles LP. 972-1 à LP. 972-9 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les petites et moyennes entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du code des impôts sont celles qui, outre les plafonds de chiffres d'affaires annuels et d'effectifs salariés permanents prévus à l'article LP. 972-2, exercent une activité relevant de l'industrie et/ou du commerce et qui ont réalisé, avant l'exercice de réalisation des investissements éligibles, au minimum deux exercices comptables.

Pour l'application de l'article LP. 972-1 :

- les activités éligibles relevant du commerce consistent en des activités d'achat revente de marchandises sans transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes 50-1Z "Commerce de véhicules automobiles" à 50-5Z "Commerce de détail de carburants" inclus (à l'exception du code 50-2Z "Entretien et réparation de véhicules automobiles" et, partiellement, du code 50-4Z "Commerce et réparation de motocycles" pour ce qui concerne la réparation) et 51-2A "Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail" à 52-6H "Vente par automate" inclus ;
- les activités éligibles relevant de l'industrie consistent en des activités de production ou de transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes NAF 10-01Z "Extraction et agglomération de la houille" à 41-0Z "Captage, traitement et distribution d'eau" inclus.

La réduction d'impôt ne peut bénéficier aux entreprises qui exercent à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles.

Art. 2.— Pour l'application de l'article LP. 972-2, par salariés permanents de l'entreprise, il faut entendre ceux qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les salariés embauchés dans le cadre d'un dispositif d'aide institué par une collectivité publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond afférent au nombre moyen d'effectifs salariés.

Art. 3.— Sont éligibles les investissements visant à améliorer les capacités de production/transformation ou de vente des entreprises ainsi que les conditions de réception de la clientèle.

A ce titre, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article LP. 972-8, les biens d'équipement amortissables et les logiciels sur lesquels sont susceptibles de porter les investissements doivent, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, être à l'état neuf.

Indépendamment des règles générales de déductibilité, ces biens sont amortis suivant les règles et limites prévues par les articles 113-5 et 118-7 du code des impôts.

Art. 4.— Pour l'appréciation du seuil d'investissement de 2 000 000 F CFP prévu par l'article LP. 972-4, il est fait masse de l'ensemble des investissements éligibles réalisés au titre de la période de référence.

Art. 5.— Pour l'application de l'article LP. 972-8, la demande de réduction d'impôt est effectuée suivant le modèle annexé au présent arrêté (imprimé recto verso 972 A).

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances,  
du budget et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.



Nature de l'investissement (suite)	Date investissement	Montant de l'investissement	
		HT	TTC
<b>TOTAUX</b>			

*Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises*

LP.972-1. - Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

LP. 972-2. - Pour l'application de l'article LP.972-1, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 75 000 000 FCFP ;
- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 5 ;
- activité relevant de l'industrie ou du commerce.

LP.972-3. - Les investissements visés à l'article LP.972-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'entreprises établis en Polynésie française.

LP.972-4. - Le prix de revient hors taxe des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2 000 000 FCFP.

LP.972-5. - Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35% du prix de revient hors taxe des investissements réalisés.

LP.972-6. - La réduction d'impôt est imputable sur 65% de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur l'impôt dû au titre des 3 exercices suivants. Il n'est pas remboursable.

LP.972-7. - En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 65% du montant de l'impôt dû.

Le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les avantages tirés du dispositif du crédit d'impôt pour investissement, de celui des aides fiscales à l'exploitation ou de celui du régime particulier des bénéfices réinvestis. Il est cumulable avec le crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties.

LP.972-8. - La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles D.611-2 et suivants du code des impôts.

LP.972-9. - En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles LP.972-1 à LP.972-4 et LP.972-8, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été éludé est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de redressement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article D.451-1 du présent code et sans préjudice des pénalités applicables.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

**ARRÊTÉ n° 1222 CM du 26 octobre 2006 fixant les normes et les modalités du classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international.**

NOR : SDT0602947AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité, en particulier ses articles 20 et 47 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Les mentions suivantes figurant dans la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité, sont précisées ainsi qu'il suit :

a) Les termes "unité d'hébergement" figurant au deuxième paragraphe, article 14 de la délibération susvisée s'entendent ainsi qu'il suit :

"Structure offerte au client pour son logement. Elle se compose habituellement d'une chambre et d'une salle d'eau et intègre le cas échéant une entrée, un salon, une loggia ou un balcon ou un deck. Dans le cas d'une résidence de tourisme international, elle intègre en outre un espace pour la préparation et la prise de repas".

b) Les termes "structure pavillonnaire" et "structure collective" figurant au deuxième paragraphe, article 14 de la délibération susvisée, s'entendent ainsi qu'il suit :

"Structure pavillonnaire : structure annexe à un bâtiment principal comprenant au plus 2 niveaux (R + 1).

La notion de pavillon varie en fonction des niveaux de classement par étoiles :

- pour les 5 étoiles, le pavillon est composé d'une seule unité d'hébergement de type 'bungalow' ;
- pour les 4 étoiles, le pavillon est composé d'un maximum de deux unités d'hébergement ;
- pour les 3 étoiles, le pavillon est composé d'un maximum de 4 unités d'hébergement ;
- pour les 2 étoiles, le pavillon est composé d'un maximum de 6 unités d'hébergement.

Structure collective : un bâtiment comprenant un nombre d'unités d'hébergement supérieur à 6".

c) Le terme "essentiellement pavillonnaire" figurant au premier paragraphe, article 16 de la délibération susvisée, s'entend ainsi qu'il suit :

"Hors de la zone urbaine (telle que définie à l'article 14 de la délibération susvisée), la structure architecturale d'un hôtel de tourisme international ou d'une résidence de tourisme international doit comporter dans une proportion d'au moins 51 % de sa capacité d'accueil, des unités d'hébergement pavillonnaires".

d) Le terme "cadre végétal important" figurant au troisième paragraphe, deuxième alinéa de l'article 16 de la délibération susvisée s'entend ainsi qu'il suit :

"Hors de la zone urbaine (telle que définie à l'article 14 de la délibération susvisée), l'hôtel de tourisme international ou la résidence de tourisme international doit comprendre, dans les limites de sa propriété et sur l'espace terrestre non construit, une superficie minimale de 70 % d'espaces verts aménagés, dont 30 % d'espaces arborés".

e) Le terme "valorisant les espèces locales" figurant au troisième paragraphe, deuxième alinéa de l'article 16 de la délibération susvisée, s'entend ainsi qu'il suit :

"L'utilisation et la mise en valeur d'espèces végétales appropriées au milieu d'implantation".

Art. 2. — En application de l'article 20 de la délibération susvisée, les établissements appartenant à la catégorie définie en son titre II sont classés par référence au tableau ci-annexé, portant normes de classement par étoiles des hôtels et résidences de tourisme international. Les établissements ayant obtenu un classement provisoire en application des dispositions de l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 peuvent bénéficier, pour leur classement définitif, des dispositions de l'arrêté précité.

Art. 3. — En application de l'article 47 de la délibération susvisée, un hôtel ou une résidence de tourisme international mis en construction avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut prétendre à un classement de niveau 2, 3, 4 ou 5 étoiles s'il comporte, dans la proportion maximale de 10 % de ses unités d'hébergement, des chambres ou des bungalows d'un niveau de classement inférieur à celui de ses caractéristiques générales, de ses équipements collectifs et de ses autres unités d'hébergement.

Les unités d'hébergement exclues du classement ou d'un niveau de classement inférieur à celui de l'établissement sont clairement identifiées au stade de la commercialisation et font l'objet d'une tarification particulière.

Art. 4. — L'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 modifié fixant les normes et les modalités du classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international est abrogé.

Art. 5. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances,  
du budget et de la communication,  
Jacqui DROLLET.

**TABLEAU DES NORMES DE CLASSEMENT, PAR ETOILES,  
DES HOTELS ET RESIDENCES DE TOURISME INTERNATIONAL**

cf. TITRE II - article 20 de la délibération définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

	CONDITIONS MINIMALES A RESPECTER, PAR POSTE ET PAR NIVEAU DE CLASSEMENT <i>(les chiffres entre parenthèses renvoient à des précisions figurant en fin de tableau)</i>	HOTELS DE TOURISME				RESIDENCES DE TOURISME			
		5*	4*	3*	2*	5*	4*	3*	2*
<b>1</b>	<b>CARACTERISTIQUES GENERALES DES LOCAUX ET ESPACES COMMUNS</b>								
1.1	<b>Hall de réception en m<sup>2</sup> (1) :</b>								
1.1.1	- d'au moins 30 m <sup>2</sup> , plus 1 m <sup>2</sup> par unité d'hébergement au-delà de 20 jusqu'à un maximum exigible de 160 m <sup>2</sup>	X	~	~	~	X	-	~	-
1.1.2	- d'au moins 30 m <sup>2</sup> , plus 1 m <sup>2</sup> par unité d'hébergement au-delà de 20 jusqu'à un maximum exigible de 120 m <sup>2</sup>	~	X	~	-	~	X	~	-
1.1.3	- d'au moins 20 m <sup>2</sup> , plus 1 m <sup>2</sup> par unité d'hébergement au-delà de 20 jusqu'à un maximum exigible de 80 m <sup>2</sup>	~	~	X	-	~	~	X	~
1.1.4	- d'au moins 20 m <sup>2</sup> , plus 1 m <sup>2</sup> par unité d'hébergement au-delà de 20 jusqu'à un maximum exigible de 40 m <sup>2</sup>	~	~	~	X	~	~	~	X
1.2	<b>Emplacement "bureau d'informations et d'activités"</b>	X	X	~	~	X	X	~	-
1.3	<b>Accès couvert de l'entrée de l'établissement pour les personnes (1)</b>	X	X	X	-	X	X	X	-
1.4	<b>Accès couvert de l'entrée de l'établissement pour les véhicules (1)</b>	X	X	-	-	X	X	~	-
1.5	<b>Parking (ou ponton si l'établissement est situé sur un motu)</b> Parking :	X	X	X	X	X	X	X	X
1.5.1	- pour les établissements situés hors zone urbaine : une place de stationnement clientèle pour 6 unités d'hébergement et parking réservé aux taxis (1)								
1.5.2	- pour les établissements situés en zone urbaine : une place de stationnement clientèle pour 3 unités d'hébergement et parking réservé aux taxis								
1.6	<b>Bar avec salon</b>	X	X	X	-	X	-	~	-
1.7	<b>Restaurant (2) :</b>								
1.7.1	- restaurant de capacité équivalente à au moins 30% de la capacité d'accueil des personnes en hébergement	X	X	X	X	~	~	~	~
1.7.2	- deux restaurants différents au minimum	X	~	-	-	~	~	~	~
1.7.3	- surface minimale par couvert (en m <sup>2</sup> ) de:	2	2	1,5	1	~	-	-	-
1.8	<b>Piscine</b>								
1.8.1	- si l'établissement ne dispose pas de plage, piscine ou spa/jacuzzi	-	X	-	-	~	X	~	-
1.8.2	- au moins une piscine même si l'établissement dispose d'une plage	X	~	~	~	X	~	~	-

		HOTELS DE TOURISME				RESIDENCES DE TOURISME			
		5*	4*	3*	2*	5*	4*	3*	2*
2	<b>CARACTERISTIQUES GENERALES DES UNITES D'HEBERGEMENT :</b>								
2.1	<b>Surface utile en m<sup>2</sup> par chambre</b> (salle d'eau, entrée, terrasse, loggia et cuisine exclues) (3)	24	20	16	12	20	16	14	12
2.2	<b>Surface totale en m<sup>2</sup> par unité d'hébergement pavillonnaire de type bungalow individuel:</b> Chambre + salle d'eau + cuisine + entrée (deck et terrasse exclus) (3)	40	32	24	19	46	37	28	22
2.3	<b>En structure collective: chambres communicantes : 5% du nombre total des unités d'hébergement</b>	X	X	X	~	~	~	~	~
2.4	<b>Suites</b>								
2.4.1	- unités d'hébergement comprenant 1 chambre (cf 2.1), 1 salle d'eau (cf 2.6) et 1 salon d'une superficie minimale de 20 m <sup>2</sup> . a) 4% du nombre total d'unités d'hébergement et 2 suites au moins par établissement b) au moins 1 suite par établissement	X -	~ X	~ -	~ ~	X ~	- X	- -	~ ~
2.4.2	- unités d'hébergement comprenant au moins 1 chambre (cf 2.1) et un salon; ce dernier pouvant résulter de la transformation d'une chambre communicante a) 1% du nombre total d'unités d'hébergement et 1 suite au moins par établissement	-	X	X	~	~	X	-	~
2.5	<b>Chambre de transit / courtesy room (4) :</b>	X	X	~	~	X	X	-	~
2.6	<b>Surface en m<sup>2</sup> par salle d'eau individuelle (5) / équipée de rangements, miroir et :</b>	6	5	4	3	6	5	4	3
2.6.1	-Baignoire (6) et cabine douche séparées, double lavabo avec mélangeur ou mitigeur, sèche-cheveux / WC séparé	X	~	~	~	X	-	-	~
2.6.2	-Cabine douche ou baignoire douche, lavabo avec mélangeur ou mitigeur, sèche-cheveux / WC intégré à la salle d'eau possible	~	X	X	X	~	X	X	X
2.7	<b>Surface minimale en m<sup>2</sup> du coin-cuisine (comprise dans la surface de l'unité d'hébergement) Voir équipement § 4.20</b>	~	~	~	-	6	5	4	3
3	<b>EQUIPEMENTS COLLECTIFS :</b>								
3.1	<b>Isolation phonique de l'ensemble des installations</b> adaptée à l'environnement immédiat de l'établissement	X	X	~	~	X	X	-	-
3.2	<b>Isolation phonique des unités d'hébergement</b> adaptée à l'environnement immédiat de l'établissement	X	X	X	X	X	X	X	X
3.3	<b>Standard téléphonique (7)</b>	X	X	X	X	X	X	X	X
3.4	<b>Ascenseur clientèle pour accéder :</b>								
3.4.1	- au 1er étage (2e niveau) et plus	X	X	~	~	X	X	~	~
3.4.2	- au 2e étage (3e niveau) et plus	~	~	X	X	-	~	X	X

	HOTELS DE TOURISME				RESIDENCES DE TOURISME			
	5*	4*	3*	2*	5*	4*	3*	2*
3.5	<b>Monte-charge ou ascenseur de service pour le personnel</b>							
3.6	<b>Blocs sanitaires clientèle (hommes et femmes séparés) dans les locaux communs, équipés de lavabos avec mélangeurs et de (8):</b>							
3.6.1	- distributeurs de serviettes à usage unique ou sèche-mains électrique							
3.7	Pour les établissements situés en centre-ville : <b>climatisation des locaux communs</b>							
3.8	Pour les établissements situés hors centre-ville : <b>climatisation des locaux communs sauf si ventilation naturelle performante</b>							
3.9	<b>Equipement audio-visuel de conférence</b>							
3.10	<b>Téléphone, télécopieur et internet</b> accessibles à la clientèle							
3.11	<b>Télévision et programme vidéo en français et anglais / ou bouquet de chaînes dans une salle insonorisée</b> (si les unités d'hébergement n'en sont pas équipées)							
3.12	<b>Télévision diffusant les chaînes publiques locales dans une salle</b> (si les unités d'hébergement n'en sont pas équipées)							
3.13	<b>Matériel de repassage à la disposition de la clientèle (fer et table à repasser)</b>							
3.14	<b>Buanderie équipée / machines à laver et sèche-linge et fers et tables à repasser (9)</b>							
3.15	<b>Signalétique d'orientation et d'information: au minimum en français et en anglais</b>							
3.15.1	- dans les espaces intérieurs aux bâtiments							
3.15.2	- dans les espaces extérieurs aux bâtiments							
4	<b><u>EQUIPEMENT DES UNITES D'HEBERGEMENT :</u></b>							
4.1	<b>Table basse et deux fauteuils</b>							
4.2	<b>Coiffeuse ou bureau (avec siège et lampe)</b>							
4.3	<b>Literie :</b>							
4.3.1	- un lit double équipé d'un matelas à ressorts de qualité, propre et en bon état, recouvert d'un protège-matelas, d'une largeur minimale de (cm)							
	180	160	150	140	180	160	150	140
	ou 2 lits simples équipés d'un matelas à ressorts de qualité, propre et en bon état, recouverts d'un protège matelas, d'une largeur minimale de (cm)							
	100	100	90	80	100	100	90	80
4.3.2	- un lit simple, équipé comme ci-dessus, par occupant supplémentaire prévu (10), d'une largeur minimale de (cm)							
	90	90	90	80	90	90	90	80

	HOTELS DE TOURISME				RESIDENCES DE TOURISME			
	5*	4*	3*	2*	5*	4*	3*	2*
4.4	<b>Penderie (avec cintres) et rayonnages</b>							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5	<b>Coffre-fort individuel</b>							
	X	X	-	-	X	X	-	-
4.6	<b>Rideaux occultants</b>							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.7	<b>Équipement électrique de la chambre (ampoules de basse consommation recommandées) :</b>							
4.7.1	- interrupteur (va-et-vient) permettant d'éteindre et d'allumer la source d'éclairage depuis l'entrée et le lit							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.7.2	- éclairage de tête de lit							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.7.3	- au moins une prise électrique libre (220V) dans la chambre							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.7.4	- 1 transformateur en 100V-200V à la demande							
	X	X	-	-	X	X	-	-
4.8	<b>Équipement électrique de la salle d'eau (ampoules de basse consommation recommandées) :</b>							
4.8.1	- 2 éclairages dont 1 éclairage de lavabo							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.8.2	- prise de courant-rasoir (sécurisée, 2 ampères, 100V/220V)							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.9	<b>Téléphone avec accès au réseau international</b>							
	X	X	X	-	X	X	X	-
4.10	<b>Connection ordinateur (avec adaptateur) sauf site non alimenté par le réseau</b>							
	X	X	X	-	X	X	X	-
4.11	<b>Toutes îles autres que Tahiti : téléviseur avec programme vidéo français et anglais / ou bouquet de chaînes au moins sur demande</b>							
	X	X	-	-	X	X	-	-
4.12	<b>Sur Tahiti seulement : téléviseur avec programme vidéo français et anglais / ou bouquet de chaînes</b>							
	X	X	X	-	X	X	X	-
4.13	<b>Sur Tahiti seulement : téléviseur diffusant les chaînes publiques locales</b>							
	-	-	-	X	-	-	-	X
4.14	<b>Climatisation (11) de toutes les unités d'hébergement</b>							
	X	X	-	-	X	X	-	-
4.15	<b>Climatisation (11) des chambres en structure collective</b>							
	-	-	X	X	-	-	X	X
4.16	<b>Brasseur d'air dans toutes les unités d'hébergement sauf si climatisées</b>							
	X	X	X	X	X	X	X	X
4.17	<b>Nécessaire à café et thé avec bouilloire électrique (prévoir au moins 2 tasses)</b>							
	X	X	-	-	X	X	-	-
4.18	<b>Réfrigérateur type "mini-bar" garni (prévoir au moins deux verres)</b>							
	X	X	-	-	-	-	-	-
4.19	<b>Réfrigérateur type "mini-bar" non garni (prévoir au moins deux verres)</b>							
	-	-	X	X	-	-	-	-

	HOTELS DE TOURISME				RESIDENCES DE TOURISME			
	5*	4*	3*	2*	5*	4*	3*	2*
4.20	<b>Coin cuisine aménagé comportant : appareil de cuisson avec éclairage, hotte d'aspiration électrique des fumées, placard de rangement avec nécessaire de cuisine, vaisselle, verres, couverts assortis (12)</b>							
	<b>Equipement :</b>							
4.20.1	-	-	-	-	X	X	X	X
4.20.2	-	-	-	-	X	-	-	-
4.20.2	-	-	-	-	-	X	X	X
4.20.2	-	-	-	-	X	X	-	-
4.20.3	-	-	-	-	X	X	X	-
4.20.4	-	-	-	-	X	X	X	-
4.20.5	-	-	-	-	-	-	-	X
4.20.6	-	-	-	-	X	X	-	-
4.21	<b>Table de salle à manger (+ un siège par occupant)</b>							
	-	-	-	-	X	X	X	X
4.22	<b>Documentation (dont : coordonnées des organismes chargés de l'information et de l'animation touristique, ainsi que des organismes chargés du recueil des observations et suggestions sur le produit touristique, notices de sécurité, services offerts par l'établissement, questionnaire de satisfaction propre à l'établissement)</b>							
	X	X	X	X	X	X	X	X
5	<b>SERVICES :</b>							
5.1	<b>Réception (24 h sur 24 h pour les 3 à 5*)</b>							
	X	X	X	X	X	X	X	X
5.2	<b>Bagages</b>							
5.2.1	-	X	-	-	X	-	-	-
5.2.3	-	-	X	X	-	X	X	X
5.3	<b>Procédure express de départ (check-out)</b>							
	X	X	-	-	X	X	-	-
5.4	<b>Change de devises (avec affichage du tableau des taux de change)</b>							
	X	X	X	-	X	X	X	-
5.5	<b>Service de coffre individuel à la demande à la réception</b>							
	X	X	X	X	X	X	X	X
5.6	<b>Services postaux (boîte aux lettres, vente de timbres et cartes téléphoniques )</b>							
	X	X	X	-	X	X	X	-
5.7	<b>Service d'accompagnement en chambre après l'enregistrement</b>							
	X	-	-	-	X	-	-	-
5.8	<b>Trousse de premier secours disponible à la réception</b>							
	X	X	X	X	X	X	X	X
5.9	<b>Boutiques (kiosque à journaux, articles de confort, souvenirs...)</b>							
	X	X	X	-	X	X	X	-
5.10	<b>Prestation de conciergerie</b>							
a)	X	-	-	-	X	-	-	-
b)	-	X	-	-	-	X	-	-

		HOTELS DE TOURISME				RESIDENCES DE TOURISME			
		5*	4*	3*	2*	5*	4*	3*	2*
5.11	<b>Blanchisserie</b> (hors dimanches et jours fériés) :								
5.11.1	Etablissements situés à Tahiti et à Moorea								
	a) service sous 8 h	X	-	-	-	X	-	-	-
	b) service sous 24 h	-	X	X	X	-	-	-	-
5.11.2	Etablissements situés hors de Tahiti et Moorea								
	a) service sous 24 h	X	X	X	-	X	-	-	-
	b) service sous 48 h	-	-	-	X	-	-	-	-
5.12	<b>Service de repassage à la demande</b>	X	-	-	-	X	-	-	-
5.13	<b>Ménage dans les unités d'hébergement</b> avant chaque arrivée puis passage :								
5.13.1	- 2 fois par jour, avec changement des serviettes de toilette	X	-	-	-	X	-	-	-
5.13.2	- 1 fois par jour, avec changement des serviettes de toilette	-	X	X	X	-	X	X	-
5.13.3	- en option sur demande de la clientèle	-	-	-	-	-	-	-	X
5.14	<b>Draps et taies changés à chaque arrivée puis tous les</b> (en nombre de jours)	1j	1j	2j	2j	1j	1j	2j	2j
5.15	<b>Service de majordome à la demande</b>	X	-	-	-	X	-	-	-
5.16	<b>Service de préparation du lit pour la nuit</b>	X	-	-	-	X	-	-	-
5.17	<b>Service d'étages et de restauration dans les unités d'hébergement (room service) :</b>								
5.17.1	- 24 h sur 24 h	X	-	-	-	-	-	-	-
5.17.2	- de 6 h à 22 h	-	X	-	-	-	-	-	-
5.18	<b>Petit déjeuner servi dans les chambres</b>	X	X	X	-	-	-	-	-
5.19	<b>Restauration en salle à la demande, de 6h à 22h</b> (service continu)	X	X	-	-	-	-	-	-
5.20	<b>Restauration en salle aux heures habituelles des repas</b> (jusqu'à 21h30 pour le dîner)	-	-	X	X	-	-	-	-
5.21	<b>Voiturettes de transport sur demande entre les installations collectives et les unités d'hébergement éloignées</b>	X	X	-	-	X	X	-	-
5.22	<b>Le personnel de réception et d'encadrement doit parler : français et anglais</b>	X	X	X	X	X	X	X	X
5.23	<b>Les clients de langue japonaise, espagnole, allemande ou italienne doivent pouvoir trouver un interlocuteur parlant leur langue au sein du personnel</b>	X	X	-	-	X	X	-	-
5.24	<b>Personnel en uniforme (tenue polynésienne recommandée) et muni de badges d'identification</b>	X	X	X	-	X	X	X	-



Renvois:

- (1) Des tolérances sont admises en fonction de la configuration du site d'implantation et/ou du concept architectural et commercial
- (2) En 5 et 4 étoiles, un restaurant doit s'adapter à l'offre d'une carte gastronomique ou de spécialités au moins le soir.
- (3) Surface utile pour une capacité réceptive de 2 personnes : prévoir 3m<sup>2</sup> par personne supplémentaire susceptible d'être hébergée
- (4) Unité équipée d'une salle d'eau, utilisable par la clientèle ayant libéré sa chambre, avant le départ de l'établissement.
- (5) Une salle d'eau ou de bains est un local spécifique, doté d'un système d'aération naturelle ou mécanique. Les portes pliantes ou coulissantes sont admises. Lorsque le WC est installé dans un local distinct de la salle d'eau, sa superficie est intégrée dans le calcul de la superficie minimale de la salle d'eau.
- (6) Baignoire facultative dans les îles où la ressource en eau est limitée.
- (7) A l'exception des établissements situés sur un site dépourvu de réseau téléphonique (dans ce cas l'établissement doit prévoir un dispositif propre de télécommunication)
- (8) Papier hygiénique et savon toujours disponibles.
- (9) Facultatif si la résidence offre un service de blanchisserie.
- (10) Les lits superposés ne sont pas autorisés en classement 3, 4 et 5 étoiles.
- (11) A réglage individuel
- (12) Batterie de cuisine complète (au moins 3 casseroles et 2 poêles) / vaisselle, verres, couverts / torchons, serviettes / le tout assorti et en bon état, en nombre correspondant au moins au double de la possibilité de couchage
- (13) Pour les hôtels situés hors centre ville seulement.
- (14) Sauf si le site d'implantation et/ou les conditions commerciales locales ne le permettent pas ou ne le justifient pas.
- (15) En fonction du site d'implantation: navires ou véhicules de grande remise sauf si les conditions commerciales locales ne le permettent pas
- (16) Procédures de contrôle qualité (enquête de satisfaction,...) et participation aux enquêtes de fréquentation et de satisfaction de la clientèle touristique autorisées par le service du tourisme

**ARRETE n° 1228 CM du 27 octobre 2006 portant application de l'article 8 de la délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 et portant approbation des imprimés de demande de modification d'application de la taxe de développement local.**

NOR : MPI0602949AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-46 APF du 31 juillet 2006 portant création de la commission consultative de la taxe de développement local (TDL) et fixant ses modalités de saisine et de fonctionnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le formulaire de présentation de la demande de modification d'application de la taxe de développement local, joint en annexe, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier de demande doit en outre être adjoint des pièces suivantes :

- les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices ;
- les déclarations de salaires visées par la Caisse de prévoyance sociale ;
- toute pièce susceptible d'éclairer les membres de la commission technique chargée d'examiner les demandes (caractéristiques techniques du produit, réalité des prévisions, situation économique de l'activité...).

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

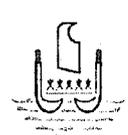
Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président, ministre du tourisme,  
de l'économie, des finances,  
du budget et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises  
et de l'industrie,*  
Louis FREBAULT.

Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie

---

**service du développement de l'industrie et des métiers**  
 bâtiment des affaires économiques  
 (1<sup>er</sup> étage) - Fare Ute  
 tél. : 50 28 80 - fax : 41 26 45  
 B.P. 9055 – Motu Uta - Papeete 98 715  
 courriel : [secretariat.sdim@industrie.gov.pf](mailto:secretariat.sdim@industrie.gov.pf)  
[www.sdim.pf](http://www.sdim.pf)

Cadre réservé à l'enregistrement du dossier

**Dossier de demande\***

- d'instauration (taux demandé : .....%)
- de modification (taux actuel : .....%, taux demandé : .....%)
- de suppression (taux actuel : .....%)

**De la Taxe de Développement Local**

(à établir en trois exemplaires)  
 Délibération 97-194 APF modifiée du 24 octobre 1997  
 Délibération 2006-46 du 31 juillet 2006  
 Arrêté n° 1228/CM du 27 octobre 2006

Les textes de références, la liste des marchandises soumises à la TDL et le présent formulaire de demande sont consultables et téléchargeables sur le site : [www.sdim.pf](http://www.sdim.pf)

cadre réservé au service


\*Cocher et compléter la mention utile

**A. L'ENTREPRISE\***

Importateur       fabricant local

dénomination sociale (enseigne) : .....

lieu d'implantation : .....

activité principale exercée : .....

activité(s) secondaire(s), le cas échéant : .....

effectif salarié moyen de l'entreprise sur les trois derniers mois : .....

adresse postale : .....

numéro de téléphone : ..... adresse Email .....

numéro de fax : .....

numéro TAHITI : ..... date d'inscription : ..... / ..... / .....

forme juridique, capital social : .....

nom, prénom du représentant légal de l'entreprise : .....

nom, prénom de la personne chargée de la demande : .....

**B. LE PRODUIT\***

Importé       fabriqué localement

dénomination courante du produit : .....

éventuellement, code dans le SH (codification douanière à 8 chiffres et libellé) : .....

caractéristiques du produit (provenance, composition, propriétés, utilisations, clientèle visée, DLC, etc.) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

chiffre d'affaires réalisé par le produit sur le dernier exercice : .....

mode de commercialisation du produit : .....

.....  
.....  
.....

qualité : s'il existe des normes ou des référentiels de qualité sur le produit précisez lesquels (joindre les documents descriptifs au présent dossier):

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



**C. DONNÉES ÉCONOMIQUES (suite)**Prévisions d'exploitation (année n+1)calcul du chiffre d'affaires prévisionnel

Produits	Prix de vente /u	Quantités vendues	Chiffre d'affaires
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

compte de résultat prévisionnel sur 12 mois (hors TVA) uniquement pour les produits visés

année 200.....

- <u>Produits</u>	
. production vendue	_____
. ventes de marchandises	_____
- <u>Charges</u>	
. achat de matières premières	_____
. achats de marchandises	_____
. autres achats (EDT, eau..)	_____
. charges externes (EDT, loyer, entretiens divers, etc.)	_____
. impôts et taxes (centimes additionnels)	_____
. salaires et charges sociales :	_____
. autres charges	_____
. dotation aux amortissements et provisions	_____
. charges financières	_____
. impôt sur les bénéfices ou sur les transactions	_____
	_____
	_____
- <u>Résultat net</u>	_____

**D. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR**

Je, soussigné(e) (Prénom, NOM) : .....

Agissant en qualité de .....

déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans le présent dossier sont exactes et sincères.

Dans l'éventualité où ma demande est accordée, je prends les engagements suivants :

En termes d'emplois (nombre, durée) :

.....  
.....

En termes d'investissements (montant, périodes) :

.....  
.....

En termes de prix (une certaine précision est requise):

.....  
.....

En termes de qualité :

.....  
.....

Pour les 3 prochaines années, je m'engage à fournir au service du développement de l'industrie et des métiers les justificatifs des éléments mentionnés ci-dessus (bilans et comptes de résultat, déclarations de salaires, pièces comptables, copie des dossiers de déclaration en douane, état des importations de marchandises, etc.) au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant celui auxquels ils se rapportent.

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

(signature du représentant et cachet de l'entreprise)

**E. PIÈCES JOINTES**

Le requérant peut joindre à son dossier toute pièce susceptible d'éclairer les membres de la commission technique chargée d'examiner les demandes (nature du produit, réalité des prévisions, situation économique de l'activité). Le requérant peut renvoyer à des annexes les renseignements demandés dans les cadres A, B, C du présent formulaire.

Liste des documents à joindre au dossier (le service vous indiquera les cases correspondant à votre cas).

- bilans, comptes de résultat des 2 derniers exercices
- factures fournisseurs du produit concerné
- copie du dossier de déclaration en douane
- notice technique du produit, catalogue, documents commerciaux
- déclarations de salaires visées par la CPS, des trois derniers mois
- .....
- .....

**ARRETE n° 1235 CM du 31 octobre 2006 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.**

NOR : HCP0602997AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 142 CM du 25 août 2004 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — A la fin de l'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé, il est rajouté un alinéa ainsi conçu : "secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française : - secrétaire de direction au secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française".

A la fin de l'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susmentionné, il est rajouté un alinéa ainsi conçu : "secrétariat général du haut conseil de la Polynésie française : - secrétaire de direction au secrétariat général du haut conseil. Montant plancher : groupe 1. Montant plafond : groupe 25".

Art. 2. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,*  
*de l'économie, des finances,*  
*du budget et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle*  
*et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1241 CM du 31 octobre 2006 portant nomination de M. Jean-Paul Urima en qualité de directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat.**

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Paul Urima est nommé directeur de cabinet du ministre des sports et de l'artisanat.

Art. 2. — Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des sports et de l'artisanat,*  
Léon LICHTLE.

**ARRETE n° 1246 CM du 31 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française.**

NOR : MPA0603022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 327 CM du 1er juin 2005 susvisé, le sous-intitulé : "2 représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française" est modifié et rédigé comme suit :

"Titulaires : MM. Jacques Witkowski et Jean-Claude Masson ;

Suppléant : M. Gérard Brulland."

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la solidarité  
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*  
Patricia JENNINGS.

**ARRETE n° 1251 CM du 3 novembre 2006 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française.**

NOR : MEE0603078AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 92-1180 du 31 octobre 1992 portant création et organisation de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique et du conseil d'antenne de l'Institut universitaire de formation des maîtres de Polynésie française :

- M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- Mme Annick Lombardini, directrice de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Art. 2.— L'arrêté n° 198 CM du 4 mai 2005 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement supérieur,*  
Jean-Marius RAAPOTO.

NOR : SDT0602800AC

**Par arrêté n° 1220 CM du 26 octobre 2006.**— L'avenant 1 à la convention n° 5-0002 VP du 12 mai 2005 relative à l'occupation du domaine public consentie à titre précaire et révocable pour l'exploitation des installations de l'accès public à la plage de Taharuu, au profit de M. Robert Moulin, est approuvé.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, est fixé à 65 000 F CFP (*soixante-cinq mille francs CFP*) durant les trois premières années. A compter de la quatrième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sans toutefois être inférieure à 130 000 F CFP (*cent trente mille francs CFP*).

Le service du tourisme est chargé du suivi dudit avenant.

NOR : SDT0602801AC

**Par arrêté n° 1221 CM du 26 octobre 2006.**— La convention relative à l'occupation temporaire et à l'exploitation d'une installation sur une partie du domaine public de Taharuu, consentie à titre précaire et révocable au profit de M. Bradley Anderson, est approuvée.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) durant les trois premières années. A compter de la quatrième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sans toutefois être inférieure à 40 000 F CFP (*quarante mille francs CFP*).

Le service du tourisme est chargé du suivi de ladite convention.

NOR : TTT0602958AC

Par arrêté n° 1223 CM du 26 octobre 2006.— Le 2° de l'article 67 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

“Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ne doit pas dépasser :

- 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;
- 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.”

NOR : ISP0602921AC

Par arrêté n° 1226 CM du 27 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-06 ISPF du 12 septembre 2006 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Le compte financier de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, au titre de l'exercice 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I		Total
	Fonctionnement	Investissement	
- recettes	377 367 844	16 269 203	393 637 047
- dépenses	353 065 611	2 008 347	355 073 958
- résultat	24 302 233	14 260 856	38 563 089

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 24 302 233 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur)	24 302 233 F CFP
--	------------------

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française est de cent cinquante-sept millions cinq cent soixante-quinze mille neuf cent huit francs CFP (157 575 908 F CFP).

NOR : ISP0602922AC

Par arrêté n° 1227 CM du 27 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-06 ISPF du 12 septembre 2006 portant modification du budget pour l'exercice 2006 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Le budget modifié est arrêté à la somme de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent mille francs CFP (398 500 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I		Total
	Fonctionnement	Investissement	
- recettes	340 460 000	58 040 000	398 500 000
- dépenses	388 950 000	9 550 000	398 500 000
- résultat	- 48 490 000	48 490 000	0

NOR : CPL0602936AC

Par arrêté n° 1229 CM du 27 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-06 CAPL du 22 août 2006 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Le compte financier de l'exercice 2005 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I		Total
	Fonctionnement	Investissement	
- recettes	170 872 443	2 259 772	173 132 215
- dépenses	119 959 256	2 583 040	122 542 296
- résultat	50 913 187	- 323 268	50 589 919

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 50 913 187 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur)	50 913 187 F CFP
--	------------------

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire est de cent quatorze millions sept cent soixante-quatorze mille cinq cent trente-six francs CFP (114 774 536 F CFP).

NOR : CPL0602937AC

Par arrêté n° 1230 CM du 27 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-06 CAPL du 22 août 2006 relative au budget modificatif n° 1 de l'exercice 2006 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Le budget modifié est arrêté à la somme de deux cent soixante-quatre millions deux cent soixante-trois mille quatre cent soixante-huit francs CFP (264 263 468 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I		Total
	Fonctionnement	Investissement	
- recettes	173 000 000	91 263 468	264 263 468
- dépenses	179 863 468	84 400 000	264 263 468
- résultat	- 6 863 468	+ 6 863 468	0

NOR : DAF0602856AC

Par arrêté n° 1233 CM du 27 octobre 2006.— La Polynésie française est autorisée à aliéner la terre domaniale Ihapaiiana PV n° 298, d'une superficie de 1 730 mètres carrés sise à Vaiuru, commune de Raivavae, îles Australes, au profit de M. Arthur Tetuamanuhiri.

Le montant de l'aliénation est fixé à huit cent soixante-cinq mille francs CFP (865 000 F CFP) payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de M. Arthur Tetuamanuhiri.

NOR : MPP0602950AC

Par arrêté n° 1234 CM du 27 octobre 2006.— La convention de maîtrise d'ouvrage entre la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux relative aux études préalables à la réalisation de la Maison de la perle est approuvée.

Le ministre des postes et télécommunications et de la periculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, est habilité à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

NOR : SDR0602964AC

**Par arrêté n° 1236 CM du 31 octobre 2006.** — M. Pierre Souvignet est nommé chef par intérim du service du développement rural pour la durée du congé administratif de M. Willy Tetuanui du 2 au 6 octobre et du 16 au 20 octobre 2006 inclus.

NOR : SAA0602951AC

**Par arrêté n° 1237 CM du 31 octobre 2006.** — M. Germain Sylvestre, adjudant, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Pierre Scheuer.

Le serment prêté par écrit par M. Germain Sylvestre devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet à la date du présent arrêté.

L'arrêté n° 1550 CM du 20 octobre 2003 investissant M. Pierre Scheuer, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rikitea (archipel des Tuamotu-Gambier), des fonctions notariales, est abrogé.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : MPA0602962AC

**Par arrêté n° 1238 CM du 31 octobre 2006.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-06 CA.RNS du 14 septembre 2006 portant adoption des comptes du régime 2005 du régime des non-salariés.

NOR : MPA0602963AC

**Par arrêté n° 1239 CM du 31 octobre 2006.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-06 CG.RSPF du 12 septembre 2006 relative aux subventions du régime de solidarité en faveur des établissements et associations du secteur médico et socio-éducatif au titre de l'exercice 2006.

NOR : ILM0603023AC

**Par arrêté n° 1242 CM du 31 octobre 2006.** — Pr Rémy Teysso, directeur de la recherche à l'Institut Louis-Malardé, est nommé en qualité de directeur général par intérim pendant les congés du Dr René Chansin, directeur général de l'Institut Louis-Malardé, du 23 novembre au 3 décembre 2006 inclus.

NOR : DAF0602818AC

**Par arrêté n° 1243 CM du 31 octobre 2006.** — Une parcelle de la zone des 50 pas géométriques, sise dans la vallée de Hanaiapa, commune de Hiva Oa, section A n° 2966, d'une superficie de 312 mètres carrés, est affectée au profit du ministère du développement des archipels.

Telle que ladite parcelle figure sur le document d'arpentage n° 100036385 établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre en date du 18 septembre 2006.

Cette affectation est destinée à la construction d'un hangar d'entreposage temporaire de coprah et de nono, ainsi qu'un bloc sanitaire public. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre du développement des archipels, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0603031AC

**Par arrêté n° 1244 CM du 31 octobre 2006.** — Une parcelle dépendant des terres Paroa 1, Paroa 2 et Taharuu : surplus, cadastrées commune de Faa'a, section T 539, d'une superficie de 1 706 mètres carrés, est affectée au profit de l'Etat, établissements pénitentiaires en Polynésie française.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la construction d'un centre de peines aménagé de trente places. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etat, établissements pénitentiaires en Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DEQ0600406AC

**Par arrêté n° 1245 CM du 31 octobre 2006.**— Il est accordé un renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire sis dans la zone d'activités marines de Uturaerae, Raiatea, îles Sous-le-Vent, en faveur de la SARL Raiatea Carénage Services, dont le siège social est fixé à Uturoa, BP 1111, 98735 Uturoa (Raiatea) et représentée par son gérant M. Dominique Goché.

L'intéressée est autorisée à poursuivre son activité de chantier naval pour une durée de douze ans à compter du 21 août 2006, sur les lots suivants :

- lot 1 : superficie de 1 649 mètres carrés ;
- lot 2 : superficie de 973 mètres carrés ;
- lot 3 : superficie de 789 mètres carrés.

Aucune demande de renouvellement ne pourra être formulée s'agissant d'une occupation totalisant trente ans, la durée de la première décision d'autorisation étant fixée à 18 ans depuis le 22 août 1988 sauf modification de la réglementation en vigueur.

La redevance annuelle est fixée à *deux millions quarante-six mille six cents francs CFP* (2 046 600 F CFP).

Elle devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

En cas de manquement à une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Le bénéficiaire devra se conformer aux charges et conditions de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire à intervenir entre lui-même et le port de Uturoa.

NOR : DES0400471AC

**Par arrêté n° 1252 CM du 3 novembre 2006.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 2-03 du 10 avril 2003 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2002 du collège de Paopao.

NOR : DES0400450AC

**Par arrêté n° 1253 CM du 3 novembre 2006.**— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 2-03 du 25 avril 2003 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2002 du collège de Taiohae.

**ERRATUM à l'arrêté n° 1151 CM du 11 octobre 2006.**  
(JOPF n° 42 du 19 octobre 2006, page 3664).

*Au lieu de :*

“Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 3 147 828 778 F CFP, est affecté au compte :

- 110 report à nouveau (solde débiteur) 3 147 828 778 F CFP” ;

*Lire :*

“Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 3 147 828 778 F CFP, est affecté au compte :

- 110 report à nouveau (solde créditeur) 3 147 828 778 F CFP”.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 2802 PR du 25 octobre 2006 portant habilitation de M. Patrick Le Court en qualité d'agent spécial d'assurance.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu la lettre en date du 16 janvier 2006 de M. Jean-Laurent Granier, directeur général délégué d'Axa France Iard et d'Axa France Vie ;

Vu la lettre d'engagement de M. Patrick Le Court en date du 23 janvier 2006 ;

Vu l'attestation de M. Olivier Lefebure, directeur outre-mer pour les sociétés Axa France Iard et Axa France Vie, en date du 6 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Le Court, né le 18 juin 1955 à Laval, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les sociétés Axa France Vie et Axa France Iard, pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 146 DRCL du 7 mars 2003 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 2807 PR du 26 octobre 2006 portant habilitation de M. Gilles Therry en qualité d'agent spécial d'assurance.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatifs à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu la lettre en date du 24 mars 2006 de M. Gilles Therry, directeur général de la Banque de Tahiti ;

Vu les lettres d'engagement de M. Gilles Therry en date du 24 mars 2006 ;

Vu la lettre du 22 juin 2005 de M. Jean-Christophe Irrmann, ancien directeur général de la Banque de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Therry, né le 9 décembre 1956 à Lille, est habilité à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour les sociétés Predica et Predica Europe pour les opérations qu'elles pratiquent en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 458 DRCL du 22 septembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 2812 PR du 26 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 31 octobre au 3 novembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 2813 PR du 26 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1390 PR du 26 mai 2006 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Temauri Foster, ministre de la décentralisation et du développement des communes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et de la periculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Michel Yip, du 19 au 22 octobre 2006 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 2832 PR du 27 octobre 2006 habilitant et commissionnant certains agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, et notamment son article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 533-2006 MC du 21 août 2006 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete portant agrément de certains agents du service du développement rural ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Arrête :

Article 1er. — Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française : Henri Papua Tamaititahio, André Naea Ani, Euloge Faatauarii Varuatua, Teriitua Atai, Alphonse Tutehau Manuel, Toa Itae, Toofa Natua, Tefanaura Tarahu et Romy Tavaearii.

Art. 2. — A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 2833 PR du 27 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, du 23 au 26 octobre 2006 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

**Par arrêté n° 2803 PR du 26 octobre 2006.**— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, l'entreprise désignée ci-dessous est attributaire d'une subvention.

La subvention est versée à l'intéressée en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

L'entreprise attributaire d'une subvention est désignée ci-après :

*Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise :*  
Magasin Hitiaa ;

*Nom du commerçant :* Jeanine Ly ;

*N° RC :* 29670 A ;

*N° TAHITI :* 431908.

**Par arrêté n° 2805 PR du 26 octobre 2006.**— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Polynésienne Village Vacances pour l'hôtel Club Méditerranée Bora Bora pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

*Hôtel :* Club Méditerranée Bora Bora ;

*N° TAHITI :* 22491 (004) ;

*Plafond d'exonération :* 22 500 000 F CFP.

**Par arrêté n° 2806 PR du 26 octobre 2006.**— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Société hôtelière des îles Marquises pour l'hôtel Nuku Hiva Keikahanui Pearl Lodge pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

*Hôtel :* Nuku Hiva Keikahanui Pearl Lodge ;

*N° TAHITI :* 418608 (001) ;

*Plafond d'exonération :* 3 000 000 F CFP.

**Par arrêté n° 2808 PR du 26 octobre 2006.**— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-dessous sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les entreprises bénéficiaires doivent produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Magasin Mou Kam Tse	Mou Ching Kong Sin Mou Kam Tse	631 A	018135	780 000
Magasin Bell Fantaisy	Roger Dombal	41269 A	123786	543 000
				1 323 000

**Par arrêté n° 2809 PR du 26 octobre 2006.**— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, l'entreprise désignée ci-dessous est attributaire d'une subvention.

La subvention est versée à l'intéressée en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 76-2004, AE 169-2004.

L'entreprise attributaire d'une subvention est désignée ci-après :

*Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise :*  
Magasin Sonica ;

*Nom du commerçant :* Nicole Albertino ;

*N° RC :* 3130 B ;

*N° TAHITI :* 149591.

*Montant de l'aide accordée :* 813 700 F CFP.

**Par arrêté n° 2814 PR du 26 octobre 2006.**— Une aide d'un montant de 4 049 680 F CFP (*quatre millions quarante-neuf mille six cent quatre-vingts francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hugh Raiono Laughlin, né le 13 avril 1975 à Tahiti, exploitant agricole à Hurepiti Tiva, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 8779 délivrée le 13 octobre 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP ; l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 % ; soit une aide calculée de :
  - investissement primable : 7 499 360 F CFP ;
  - dotation : 4 049 680 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 2815 PR du 26 octobre 2006.**— Une aide d'un montant de 3 066 500 F CFP (*trois millions soixante-six mille cinq cents francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Christian Maiarii, né le 13 février 1963 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Faaha, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 3435 délivrée le 13 juin 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP ; l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 % ; soit une aide calculée de :
  - investissement primable : 5 533 000 F CFP ;
  - dotation : 3 066 500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 2816 PR du 26 octobre 2006.**— Une aide d'un montant de 834 900 F CFP (*huit cent trente-quatre mille neuf cents francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Rico Agnie, né le 2 novembre 1949 à Paopao, exploitant agricole à Moorea, carte professionnelle CAPL n° 9555 délivrée le 12 mai 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP ; l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 % ; soit une aide calculée de :
  - investissement primable : 1 391 500 F CFP ;
  - dotation : 834 900 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**Par arrêté n° 2839 PR du 27 octobre 2006.**— Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des séchoirs à coprah à air chaud sont attribués au bénéficiaire ci-après désigné :

	Prénom - Nom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
1	Alfred Gustave Bonno	Hiva Oa	1 séchoir à air chaud	240 000

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des séchoirs à coprah solaires sont attribués aux bénéficiaires ci-après désignés :

	Prénom - Nom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
1	Tevivi Pierre Amaru	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
2	Association Te hotu vanira e puha no Maroe	Huahine	2 séchoirs solaires	120 000
3	Association Tioe	Pinaki	1 séchoir solaire	60 000
4	Merci Louise Bellais	Mataiva	1 séchoir solaire	60 000
5	Robert Nui Bellais	Kaukura	1 séchoir solaire	60 000
6	Jean-Baptiste Dexter	Anaa	1 séchoir solaire	60 000
7	Otto Dfeller	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
8	Djerry Ariiura Etilagé	Fakarava	1 séchoir solaire	60 000
9	Tepa Fariki	Hikuera	1 séchoir solaire	60 000
10	Temana Fauura	Kaukura	1 séchoir solaire	60 000
11	Roger Foucaud	Nuku Hiva	1 séchoir solaire	60 000
12	Jasmina Teatai Frogier	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
13	Cécile Marietta Hauata	Anaa	1 séchoir solaire	60 000
14	Léonie Hiriga	Mataiva	1 séchoir solaire	60 000
15	Huri Tuterai Huri	Mataiva	1 séchoir solaire	60 000
16	Gana Mote Iputoa	Anaa	1 séchoir solaire	60 000
17	Auguste Huri Jamet	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
18	Hugh Raiono Laughlin	Tahaa	1 séchoir solaire	60 000
19	Aupereto Hivaroa Maifano	Hikuera	1 séchoir solaire	60 000
20	Henriette Manua	Faaité	1 séchoir solaire	60 000
21	Mareta Mapu	Fangatau	1 séchoir solaire	60 000
22	Claude Tahiri Maro	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
23	Ida Maro	Anaa	1 séchoir solaire	60 000
24	Teariki Tafai Mauati	Faaité	1 séchoir solaire	60 000
25	Eugénie Napuauhi	Manihi	1 séchoir solaire	60 000
26	Adrien Natua	Mataiva	1 séchoir solaire	60 000
27	Kaivero André Natua	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
28	Tini Otare	Kaukura	1 séchoir solaire	60 000
29	Mare Petero Paeahi	Anaa	1 séchoir solaire	60 000
30	Marguerite Piriouta	Nuku Hiva	1 séchoir solaire	60 000
31	Manaiteoe Pito	Faaité	1 séchoir solaire	60 000
32	Teraivahine Adeline Poroi	Niau	1 séchoir solaire	60 000
33	Lydia Rima	Kaukura	1 séchoir solaire	60 000

	Prénom - Nom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
34	Grégoire Saminadame	Fangatau	1 séchoir solaire	60 000
35	Tiriro Tihoti Taiti	Apataki	1 séchoir solaire	60 000
36	Marie Edouard Tangi	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
37	Mathias Tapi	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
38	Panapa Teauora	Tureia	1 séchoir solaire	60 000
39	Tapuni Gérard Tehavaru	Niau	1 séchoir solaire	60 000
40	Jessica Tiare Tekurio	Hikueru	1 séchoir solaire	60 000
41	Temarii Edwin Tekurio	Hikueru	1 séchoir solaire	60 000
42	Bill Rutua Temahuki	Hikueru	1 séchoir solaire	60 000
43	Tinihau Temanaha	Hikueru	1 séchoir solaire	60 000
44	Maurice Tapa	Faaite	1 séchoir solaire	60 000
45	Inn Ling Teraitetia	Tahiti	1 séchoir solaire	60 000
46	Tetaria Teraiuti a Natua	Raiatea	1 séchoir solaire	60 000
47	Teheura Tetauira	Raiatea	1 séchoir solaire	60 000
48	Tevahine Teua	Faaite	1 séchoir solaire	60 000
49	Henrie Tiaihau	Mataiva	1 séchoir solaire	60 000
50	Samuel Timi Tiaho	Tahuata	1 séchoir solaire	60 000
51	Pierre Tautu Tokoragi	Faaite	1 séchoir solaire	60 000
52	René Hurimana Tunutu	Fangatau	1 séchoir solaire	60 000
53	Bernice Utia	Anaa	1 séchoir solaire	60 000
54	Anne Vanaa	Marokau	1 séchoir solaire	60 000
55	Diane Marei Wohler	Makemo	1 séchoir solaire	60 000
	<i>Total</i>		<i>56 séchoirs solaires</i>	<i>3 360 000</i>

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des rouleaux de bagues sont attribués aux bénéficiaires ci-après désignés :

	Prénom - Nom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
1	Tutevairua Alini	Apataki	2 rouleaux d'aluminium	18 600
2	Patrice Dexter	Takaroa	2 rouleaux d'aluminium	18 600
3	Temana Faaura	Kaukura	5 rouleaux d'aluminium	46 500
4	Henry Félix	Tikehau	6 rouleaux d'aluminium	55 800
5	Jasmina Teatai Frogier	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18 600
6	Neri Raufea Ganahoa	Kauehi	2 rouleaux d'aluminium	18 600
7	Marie Sylvie Guillots	Raiatea	2 rouleaux d'aluminium	18 600
8	Tepoaitirua Hiriga	Mataiva	3 rouleaux d'aluminium	27 900
9	Jules Hiputoka	Ua Pou	1 rouleau d'aluminium	9 300
10	Louis Jerry lotua	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18 600
11	Hugh Raiono Laughlin	Tahaa	4 rouleaux d'aluminium	37 200
12	Raphaël Maifano	Makemo	3 rouleaux d'aluminium	27 900
13	Guilbert Manutahi	Tahaa	1 rouleau d'aluminium	9 300
14	Claude Tahiri Maro	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18 600
15	Dominique Maro	Makemo	1 rouleau d'aluminium	9 300
16	Améri Mopi	Niau	1 rouleau d'aluminium	9 300
17	Eugénie Napuahi	Manihi	5 rouleaux d'aluminium	46 500
18	Keveiro André Natua	Makemo	1 rouleau d'aluminium	9 300
19	Teraivahine Adeline Poroï	Niau	10 rouleaux d'aluminium	93 000
20	Koreta Tiakura Ragivaru	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18 600
21	Grégoire Saminadame	Fangatau	3 rouleaux d'aluminium	27 900

	Prénom - Nom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
22	Tufaunui Apereto Tagi	Makemo	2 rouleaux d'aluminium	18 600
23	Maui Taimana	Niau	5 rouleaux d'aluminium	46 500
24	Tiriro Tihoti Taiti	Apataki	2 rouleaux d'aluminium	18 600
25	Hokini Tamarono	Rangiroa	1 rouleau d'aluminium	9 300
26	Re Taira Robert Temahaga	Takaroa	2 rouleaux d'aluminium	18 600
27	Inn Ling Teraitetia	Tahiti	1 rouleau d'aluminium	9 300
28	Yves Tetua	Arutua	4 rouleaux d'aluminium	37 200
29	Augustin Tiho	Niau	2 rouleaux d'aluminium	18 600
30	Axel Tokoragi	Fakarava	2 rouleaux d'aluminium	18 600
31	Teraï Teupoo Toomaru	Mataiva	3 rouleaux d'aluminium	27 900
32	Léon Marere Tufaunui	Makemo	1 rouleau d'aluminium	9 300
33	René Hurimana Tunutu	Fangatau	3 rouleaux d'aluminium	27 900
	<i>Total</i>		<i>88 rouleaux de bagues</i>	<i>818 400</i>

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des engrais complets pour cocoteraie sont attribués aux bénéficiaires ci-après désignés :

	Prénom - Nom	Ile	Attribution	Participation (F CFP)
1	Patrice Dexter	Takaroa	4 sacs d'engrais	0
2	Jasmina Teatai Frogier	Makemo	3 sacs d'engrais	0
3	Raphaël Mahuta Maifano	Makemo	5 sacs d'engrais	0
4	Pepe Terii Mariteragi	Hikueru	10 sacs d'engrais	0
5	Claude Tahiri Maro	Makemo	10 sacs d'engrais	0
6	Dominique Maro	Makemo	5 sacs d'engrais	0
7	Eugénie Napuahu	Manihi	10 sacs d'engrais	0
8	Teraivahine Adeline Poroï	Niau	40 sacs d'engrais	0
9	Koreta Tiakura Ragivaru	Makemo	5 sacs d'engrais	0
10	Tufaunui Apereto Tagi	Makemo	5 sacs d'engrais	0
11	Tiriro Tihoti Taiti	Apataki	10 sacs d'engrais	0
12	Hokini Tamarono	Rangiroa	5 sacs d'engrais	0
13	René Morifano Tapi	Makemo	10 sacs d'engrais	0
14	Gapiki Tepuhu	Fakarava	20 sacs d'engrais	0
15	Axel Louis Tokoragi	Fakarava	5 sacs d'engrais	0
16	Munanui Tuarai	Makemo	5 sacs d'engrais	0
17	Anne Vanaa	Marokau	20 sacs d'engrais	0
18	Diane Marei Wohler	Makemo	5 sacs d'engrais	0
	<i>Total</i>		<i>177 sacs d'engrais</i>	<i>0</i>

La participation de la Polynésie française est répartie de la manière suivante :

Type de matériel	Quantité	Coût unitaire (en F CFP)	Montant de la participation de la Polynésie française (en F CFP)	Montant de la participation des bénéficiaires (en F CFP)
Séchoir à air chaud	1	1 210 000	970 000 (80 %)	240 000 (20 %)
Séchoir solaire	56	280 000	12 320 000 (79 %)	3 360 000 (21 %)
Rouleau d'aluminium	88	52 135	3 769 480 (82 %)	818 400 (18 %)
Sac d'engrais	177	6 500	1 150 500 (100 %)	0 (0 %)
<i>Total</i>			<i>18 209 980</i>	<i>4 418 400</i>

Les frais de transport maritime de Tahiti vers les îles sont pris en charge en totalité par la Polynésie française, sauf en ce qui concerne les engrais. L'imputation budgétaire s'effectue en fonctionnement au chapitre 961-10, article 637, code 740.

Les attributaires devront régler leur quote-part avant le 31 octobre 2006.

Les attributaires n'ayant pas réglé le montant de leur quote-part à cette date, pourront être remplacés par des nouveaux bénéficiaires avant le 15 novembre 2006, sous réserve de la présentation d'un dossier de demande complet.

**Par arrêté n° 2884 PR du 30 octobre 2006.**— Mlle Teretina Vernaudon, née le 29 janvier 1979 à Papeete, est nommée clerc assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, Mlle Teretina Vernaudon prètera serment devant la cour d'appel de Papeete.

**Par arrêté n° 2912 PR du 31 octobre 2006.**— Il est délivré un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons de l'île de Tahiti.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

Du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Intercontinental Beachcomber, Faa'a :

- 1er parcours : du point de départ vers Papeete (passe de Papeete) avec un stop baignade et retour ;
- 2e parcours : du point de départ vers Punaauia (limite entre Punaauia et Paea) avec un stop baignade et retour.

Un plan délimitant les itinéraires de navigation agréés est consultable au service de la navigation et des affaires maritimes.

La société Tahiti Aventures doit exercer son activité dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 1479 AM du 29 décembre 1994 modifié et de l'ensemble des règles relatives à la circulation maritime.

Une déclaration d'activité annuelle devra être déposée au plus tard le 31 janvier de chaque année au service de la navigation et des affaires maritimes.

L'arrêté n° 1242 PR du 17 juin 2003 délivrant à la SARL D-Tour un agrément pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée sur l'île de Tahiti est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES,  
DES AFFAIRES MARITIMES,  
DES PORTS ET AÉROPORTS**

**ARRÊTE n° 726 MET/AU.UOC du 2 novembre 2006 autorisant M. Christian Guion, pour le compte du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), à réaliser les travaux d'extension d'un lot du lotissement Les hauts de Pure Ora, sis à Papeete.**

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 17 juillet 2006 et complétée les 4 et 13 septembre 2006 par M. Christian Guion, mandataire du CAMICA, concernant l'extension d'un lot du lotissement Les hauts de Pure Ora, sis à Papeete ;

Vu l'avis favorable du centre d'hygiène et de salubrité publié en date du 1er septembre 2006 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil syndical en date du 16 août 2006 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 30 août 2006 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 31 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Guion est autorisé, pour le compte du CAMICA, à réaliser les travaux d'extension d'un lot du lotissement Les hauts de Pure Ora dénommé lot n° 37, sis à Papeete.

Art. 2.— Le dossier d'extension est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates du 31 juillet et 13 septembre 2006 sous le n° L/2006-10 :

- demande formulée par M. Christian Guion, mandataire du CAMICA ;
- note de présentation ;
- plan de situation ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan topographique et délimitation ;
- plan de bornage et des réseaux ;
- rapport sur les essais de percolation établi par TP Conseils ;
- cahier des charges particulier ;
- règlement de construction.

Art. 3.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité des travaux d'extension du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- 4 exemplaires du règlement de construction imposant une altitude de faitage pour la construction du lot n° 37, respectant les mêmes contraintes de hauteur définies à l'article 3/1d du cahier des charges du lotissement Les hauts de Pure Ora.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2006.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 718 MET du 24 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

*Indemnités à déconsigner* : 39 010 F CFP ;  
*Bénéficiaire* : Mme Putea Uratua Teniau épouse Tevaria.

Par arrêté n° 724 MET du 24 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitapiko (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

*Indemnités à déconsigner* : 9 902 250 F CFP ;  
*Bénéficiaire* : Me Stella Chansin-Wong, mandataire de Mme Mere Tokoroa.

Par arrêté n° 725 MET/STT du 30 octobre 2006.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers des lots Est et Ouest de l'île de Tahiti, pour la période de septembre à décembre 2006, sont fixés comme suit :

- pour le lot Est, la SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) : 296 524 litres ;
- pour le lot Ouest, la SA Transport collectif côte Ouest (TCCO) : 267 240 litres.

La répartition des quotas de gazole précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 et 2. (1)

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 2319 MTE du 24 octobre 2006.— L'association Radio Maria No Te Hau, représentée par Mme Irène Paofai, dont le siège est situé à Papeete, quartier de la Mission, rue Tepanau-Jaussen, cour de l'Evêché est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 décembre 2006 au siège de l'association.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel radio afin de permettre la diffusion des émissions dans les îles.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 billet A/R PPT/Paris, offert	159 000 F CFP
2e lot	1 billet A/R PPT/Sydney, offert	109 000 F CFP
3e lot	1 billet A/R PPT/Auckland, offert	69 000 F CFP
4e lot	1 billet A/R PPT/Rangiroa, offert	28 600 F CFP
5e lot	1 nuit pour 2 personnes à l'hôtel Manihi Pearl Beach, offert	21 000 F CFP
6e lot	1 soirée Bounty pour 2 personnes à l'Intercontinental Resort, offert	16 000 F CFP
7e lot	1 petit déjeuner pour 2 personnes à l'hôtel Sheraton Tahiti, offert	7 000 F CFP
<i>Total des lots</i>		<i>409 600 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>		<i>0 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 102 400 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 307 200 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 6 décembre 2006.

**Par arrêté n° 2320 MTE du 24 octobre 2006.** — L'amicale de la police municipale de Moorea, représentée par M. Men Turi, dont le siège est situé à Moorea, Afareaitu, PK 9, côté montagne, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 décembre 2006 au magasin Rémy à Maharepa, PK 3,500, côté montagne à Moorea.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un déplacement des membres de l'association à Los Angeles.

Les lots sont les suivants :

1er lot	2 billets A/R PPT/Los Angeles, achetés	120 000 F CFP
2e lot	1 vélo mountain bike, offert	21 500 F CFP
3e lot	1 lot de 3 appareils électriques, offert	20 380 F CFP
4e lot	2 repas au Moorea Pearl Resort & Spa, offerts	16 000 F CFP

5e lot	2 repas soirée merveilleuse à l'Intercontinental Moorea, offerts	14 000 F CFP
6e lot	2 repas au Sheraton Moorea Lagoon, offerts	14 000 F CFP
7e lot	1 lecteur DVD DIVIX, acheté	10 000 F CFP
8e lot	1 téléphone portable, acheté	9 900 F CFP
9e lot	2 repas au restaurant Irène, offerts	6 000 F CFP
10e lot	1 lot divers (casquette, tee-shirt, porte-CD), offert	2 000 F CFP
<i>Total des lots</i>		<i>233 780 F CFP</i>
<i>Total des lots achetés</i>		<i>139 900 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 58 445 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 175 335 F CFP, doit être versé à la pairie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 7 décembre 2006.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE**

**ARRÊTE n° 58 MDD/DIREN du 24 octobre 2006 autorisant la SARL La Pita à installer et exploiter les équipements techniques dans le site de l'établissement hôtelier, commune de Fare dans l'île de Huahine (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....  
Arrête :

**Article 1er.** — La SARL La Pita est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques sur la parcelle de la terre "Vaitotia" surplus 1 et parcelle B du lot 2 cadastrée 176, 178, 179 et 201, section AA, de superficies respectives : 18 987 mètres carrés, 1 911 mètres carrés, 2 000 mètres carrés et 10 920 mètres carrés, commune de Fare, Huahine.

**TITRE Ier - Equipements et caractéristiques**

**Art. 2.** — L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 57-2, 112-2b, 118-2 et 189-2b, et comprend :

Définition de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements de l'installation prévue
Buanderies, laveries, blanchisseries, lavoirs automatiques La capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimée en kilogramme de linge sec 2° supérieure ou égale à 50 kilogrammes mais inférieure à 500 kilogrammes	57-2	2e	Une buanderie ayant une capacité de lavage de 56 kilogrammes de linge sec.
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 hectopascals 2° gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) b) en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt est : - supérieure ou égale à 150 kilogrammes mais inférieure à 500 kilogrammes	112-2b	2e	Un dépôt de gaz d'une capacité totale de 480 kilogrammes, soit : - 1 conteneur mobil de 330 kilogrammes ; - et 3 bouteilles de 50 kilogrammes.
Groupes électrogènes La puissance totale de l'installation est : 2° supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA	118-2	2e	Un groupe électrogène de 90 kVA ; équipé d'un réservoir de gasoil intégré de 175 litres. Un fût de 200 litres de gasoil est "rétentionné" et stocké dans le local groupe
Installation de réfrigération ou compression : installation fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar Dans tous les cas où la puissance absorbée est : b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	189-2°b	2e	L'installation autorisée par le présent arrêté est une climatisation d'une puissance électrique de 73 kilowatts

## TITRE II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 81.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

## TITRE III - Prescriptions relatives à la buanderie

Art. 9.— Les locaux sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 10.— Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 11.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuve est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents ou solvants relevant d'autres rubriques non autorisées au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées.

Art. 12.— Les vapeurs d'eau sont évacuées, au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 13.— Le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au delà de 180 °C.

Art. 14.— Les machines laveuses,essoreuses et ventilateurs sont installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 15.— Les cheminées de l'établissement s'élèvent à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont, en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

**TITRE IV - Prescriptions concernant le rejet des eaux de lavage**

Art. 16.— Les eaux de lavage sont évacuées vers la station d'épuration de l'hôtel Pita Lodge.

**TITRE V - Prescriptions concernant le dépôt de gaz aérien**

Art. 17.— Les réservoirs sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF EN 45 014 ou NFM 88 706 ou NFM 88 708 et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Art. 18.— Les réservoirs aériens sont stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Le dépôt de gaz est entouré d'un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Art. 19.— Les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté des réservoirs sont placés à 3 mètres par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Cette distance est augmentée de 1 mètre par rapport aux parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Art. 20.— La distance peut être réduite à 1,50 mètre à condition que l'orifice de l'évacuation à l'air libre de la soupape et celui de la bouche de remplissage soient isolés des emplacements ci-dessus par un mur plein construit en matériaux incombustibles stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche de remplissage et de l'orifice de la soupape, et dont la longueur est telle que la projection horizontale du trajet réel des vapeurs éventuelles, entre ces orifices et les emplacements précités (à l'exception des postes de distribution), soit d'au moins 3 mètres, si la quantité stockée est au plus égale à 3 500 kilogrammes et 4 mètres si elle est supérieure.

Ces longueurs sont augmentées respectivement de 1 mètre dans le cas des distributeurs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Dans tous les cas, un espace libre de 0,6 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 19. Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 21.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles, à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 22.— Le réservoir n'est pas placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 23.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et en général, tout déchet combustible.

Art. 24.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 25.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

On s'assure avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Tout réservoir défectueux est aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 26.— Les véhicules qui ne sont pas aux normes de sécurité augmentée ne sont pas autorisés à stationner à proximité immédiate des stockages de matières dangereuses (distance de sécurité à respecter).

Art. 27.— La canalisation de soutirage en direction du dispositif de séchage, du bâtiment est pourvu de vannes d'arrêt d'urgence (à l'intérieur et à l'extérieur du local), manœuvrables manuellement.

Art. 28.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 29.— S'ils ne sont pas reliés électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Art. 30.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation du réservoir ou de ses accessoires dans la zone de protection.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 4 kilogrammes au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

**TITRE VI - Prescriptions concernant le groupe électrogène**

Art. 31.— Le bâtiment abritant le groupe électrogène a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages) ;
- portes coupe-feu de degré une heure munies de ferme-porte.

Art. 32.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Art. 33.— L'entrée dans la salle des groupes est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 34.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour des groupes et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 35.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 36.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 37.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 38.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 39.— Le fût de 200 litres est stocké et rétentionné dans le local groupe. Son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Dans la cuvette de rétention sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Le fût est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

#### TITRE VII - Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération

Art. 40.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400. Ils utilisent comme fluide frigorigène le R 404 A, non inflammable et non toxique.

Art. 41.— La production de froid concerne :

- une chambre froide de 3 mètres carrés à - 20 °C ;
- une chambre froide de 2,3 mètres carrés à + 4 °C ;
- les cellules de descente en température.

Art. 42.— Les chambres froides, locaux et cellules où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz soit évacué au dehors, sans qu'il en résulte d'inconfort au voisinage.

Art. 43.— Toute installation de chambre froide est munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur, laquelle est équipée d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Art. 44.— Toute chambre froide ou climatisée d'une capacité utile, supérieure à 10 mètres cubes, est équipée à l'extérieur d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 45.— En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès, qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

#### TITRE VIII - Installations électriques

Art. 46.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15 100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 47.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes facilement accessibles.

#### TITRE IX - Protection contre l'incendie

Art. 49.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme restreinte ;
- d'une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 50.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 51.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 52.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence de cinq RIA alimentés par les eaux de la piscine ou du lagon avec l'aval du service de l'équipement.

Le bâtiment est défendu par des RIA de diamètre nominal 45 millimètres, situés au sud (chaudière, TGBT, GE, poste HT), à proximité de l'atelier de maintenance et sur le pignon ouest du local chaudière, à l'atelier de maintenance extérieur des cheminements entre l'économat et la buanderie, entre les groupes froids et à proximité du logement de fonction. Un raccord de queue de pan de 45 sera mis en place entre les deux réseaux RIA.

Du CO<sub>2</sub> poudre à eau pulvérisée pour l'extinction du "Clay Build 1BL2" produit pour le lavage de linge.

Au niveau du gaz, l'extinction doit se faire par fermeture de vanne. Les réservoirs pris dans le feu doivent être refroidis massivement au moyen d'eau pulvérisée.

Art. 53.— Deux aires d'aspiration (4 mètres x 8 mètres) seront mises en place, dont une à proximité de l'étang, du côté du local technique. Cette eau alimentera le surpresseur. Cet étang est une réserve de 7 000 mètres cubes.

Art. 54.— L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Art. 55.— Les murs et plafonds des locaux techniques sont coupe-feu de degré 2 heures et les portes sont de degré coupe-feu 1 heure.

Art. 56.— A proximité des compresseurs est installé un extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes. Cet appareil est homologué et porte le label NF MIH.

Art. 57.— Dans chaque local recevant une armoire électrique est installé un extincteur CO<sub>2</sub> de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 58.— En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kilogrammes sont présents et conformes à la norme en vigueur.

Art. 59.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par une entreprise spécialisée et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 60.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 61.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 62.— Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et un recyclage de ses connaissances est assuré périodiquement.

#### TITRE X - Protection contre les nuisances sonores

Art. 63.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 64.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 65.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 66.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes "Emergence : 3 dB (A)."

Zone : résidentielle, urbaine ;

Jour : (jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures) : 55 ;

Période intermédiaire : 50 ;

Nuit (tous les jours : de 22 heures à 7 heures) et dimanches et jours fériés : 45.

Art. 67.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

#### TITRE XI - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 68.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 69.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 70.— Les sols susceptibles de comporter des écoulements d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90.203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les factures des contrats d'entretien du séparateur sont conservées dans le dossier "installation classée" visée à l'article 6.

Art. 71.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 72.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 73.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 74.— Les aires de chargement ou de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 75.— L'exploitation dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 76.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement et l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés sont effectués par un organisme autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 77.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.), évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 78.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 79.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 80.— Le local déchets est réfrigéré en vue de supprimer la prolifération des mouches et des rongeurs.

## TITRE XII - *Exploitation et entretien*

Art. 81.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 82.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 83.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

**TITRE XIII - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée**

Art. 84.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 85.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 86.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'environnement,*  
Pierre COISSAC.

**ARRETE n° 59 MDD/ENV du 30 octobre 2006 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 06-32 ENV/IC dans la commune de Papara dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société SA Total Polynésie pour exploiter une station-service (installation classée pour la protection de l'environnement).**

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du lundi 27 novembre au mercredi 27 décembre 2006 dans la commune de Papara dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter une station-service formulée par la société SA Total Polynésie, représentée par M. Jean-Marc Thomas ;
- numéro d'inscription au registre : 06-32 ENV/IC ;
- localisation : terre Temuhufaina-Vaipahu, Papara.

Art. 2.— La mairie de Papara est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public à la mairie les jours suivants :

- mardi 5 décembre 2006 de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 12 décembre 2006 de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 19 décembre 2006 de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 26 décembre 2006 de 9 heures à 12 heures.

Art. 4.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Papara.

L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Papara.

Art. 5.— Le maire de Papara peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'environnement,*  
Pierre COISSAC.

**MINISTERE DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES  
ET DE L'INDUSTRIE**

**Par arrêté n° 13 MPI du 25 octobre 2006.** — Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Emmanuel Ancet	Temata'i Wind-surf	699819	700 000	24 000
Moana Ciantar	-	767392	1 600 000	40 000
Pauline Fatupua	-	372029	600 000	24 000
Bruno Godard	-	698324	500 000	24 000
Lionel Gouverneur	-	736173	2 000 000	40 000
Tahiatini Marie	-	116699	1 000 000	-
Kaimuko	-	-	-	-
Hitirau Mati	-	348565	300 000	40 000
Christophe Maury	-	765552	180 000	24 000
Danièle Napuauhi	-	248443	1 200 000	40 000
Iurita Paofai	-	779025	300 000	24 000
Giovanni Pataconi	-	727081	300 000	24 000
Martin Shan	-	415760	2 500 000	-
Mihimana Roopinia	SARL Spird Concept	704049	1 300 000	-
Félix Tefaaora	-	652578	400 000	33 000
Johanny Tehuritaau	-	753004	2 500 000	24 000
William Tihopu	Ent. Kid tech-nologie	697854	570 000	24 000
Yannick Turoa	-	773549	700 000	24 000
Sandra Wullaert	Cyber Service	563148	1 400 000	40 000
Tino Arai	-	-	-	24 000
Lionel Seveno	-	-	-	24 000
Olivier Lirzin	-	-	-	40 000
Renaud Coquille	-	-	-	40 000
Paméla Haiti	-	-	-	40 000
Alain Relmy	-	-	-	40 000
Joël Le Vely	-	-	-	40 000
María Epetahui	-	-	-	40 000
Heenui Teamo	-	-	-	40 000
Frédéric Kaiha	-	-	-	40 000
Elisabeth Moreta	-	-	-	40 000
Anna Ihopu	-	-	-	40 000
Rauana Tefaatau	-	-	-	40 000
Venance Haiti	-	-	-	40 000
Total aides IDV	-	-	6 350 000	-
Total aides ISLV	-	-	1 700 000	-
Total aides Marquises	-	-	10 000 000	-
Total aides	-	-	18 050 000	-
Total frais de stage	-	-	-	977 000

Les aides dont le montant s'élève à *dix-huit millions cinquante mille francs CFP* (18 050 000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *neuf cent soixante-dix-sept mille francs CFP* (977 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**ARRETE n° 234 MSP/DS du 2 novembre 2006 portant nomination des membres du jury de délibération des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) pour la session d'octobre-novembre 2006.**

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu l'arrêté n° 120 MSP du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 modifiée par la délibération n° 89-107 AT du 17 août 1989 portant création d'une école territoriale d'infirmiers et d'infirmières ;

Vu la lettre n° 1271 DGS/PS3 du 27 avril 1995 du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville agréant l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault de Papeete pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ;

Vu l'arrêté n° 226 MSP/DS du 20 octobre 2006 relatif à l'organisation de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) pour la session d'octobre-novembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est ouverte à Papeete pour compter du lundi 16 octobre au jeudi 9 novembre 2006.

La liste des candidats reçus au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est établie en séance plénière du jury qui se tiendra le jeudi 9 novembre 2006 à 15 heures dans les locaux de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault.

Art. 2.— Le jury de la séance plénière est composé et nommé comme suit :

- Dr Mareva Tourneux, directrice de la santé, *présidente* du jury, ou son représentant ;
- M. Daniel Ponia, directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault, *membre* ;
- Dr Charles Tetaria, médecin participant à la formation des étudiants, *membre* ;
- Mmes Pascale Diringer et Denise Bezier, infirmières cadres enseignantes de l'IFPSS V.-Buillon de Nouméa, *membres* ;
- Mme Marie-Pierre Tefaafana, infirmière cadre de la direction de la santé participant à des évaluations en cours de scolarité, *membre* ;
- Mme Marie-Line Simon et M. Georges Canova, infirmiers cadres surveillants du Centre hospitalier de la Polynésie française participant à des évaluations en cours de scolarité, *membres*.

Art. 3.— La directrice de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2006.

Pour le ministre de la santé  
et par délégation :  
*La directrice de la santé,*  
Dr Mareva TOURNEUX.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES MARITIMES ET AERIENS

**Par arrêté n° 20 MTI du 25 octobre 2006.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir les atolls de Makemo et Raroia lors de son voyage n° 24-06 du 20 octobre 2006, aux fins d'assurer le transport d'une drague pour le compte de Tikiphone.

Lors de ces escales, aucune autre opération commerciale n'est autorisée hors celle faisant l'objet du présent arrêté.

Toutes autres dessertes non mentionnées ci-dessus ne sont pas autorisées durant ce voyage.

**Par arrêté n° 21 MTI du 25 octobre 2006.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire Tamarii Tahaa II sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea, le navire Tamarii Tahaa II est autorisé à desservir Huahine du 13 au 16 novembre 2006 pour le transport de passagers, dans le cadre d'un échange culturel.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

**Par arrêté n° 22 MTI du 25 octobre 2006.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire Tamarii Tahaa II sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea, le navire Tamarii Tahaa II est autorisé à desservir les îles de Huahine et Bora Bora du 31 octobre au 3 novembre 2006 pour transporter le personnel d'encadrement médical et le ravitaillement des piroguiers lors de la course Hawaiki Nui Va'a 2006.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la course Hawaiki Nui Va'a et exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec le transport faisant l'objet du présent arrêté.

**Par arrêté n° 23 MTI du 25 octobre 2006.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 276 CM du 19 février 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire à passagers Tamarii Tahaa sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea, le navire Tamarii Tahaa est autorisé à desservir Bora Bora le vendredi 3 novembre 2006.

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la course Hawaiki Nui Va'a, et exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec le transport des supporters de cette manifestation.

**Par arrêté n° 24 MTI du 25 octobre 2006.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 57 CM du 11 janvier 2005 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Service transport Raromatai pour l'exploitation du navire Tamarii Tahaa II sur la desserte maritime régulière de Tahaa - Raiatea, le navire Tamarii Tahaa II est autorisé à desservir Huahine les 24 et 25 octobre 2006 pour transport de passagers dans le cadre d'une rencontre sportive interscolaires.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

## ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ARRETE n° A 57-2006 APF/SG/SRH du 24 octobre 2006** portant intégration de Mlle Monique Lausin, agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le corps d'emplois des administrateurs du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 octobre 2006 ;

Vu la notification de l'intéressée en date du 5 octobre 2006 ;

Vu l'acceptation de l'intéressée en date du 6 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Monique Lausin, agent contractuel de 1<sup>re</sup> catégorie, est intégrée dans le corps d'emplois des administrateurs du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, au grade d'administrateur, à compter du 2 octobre 2006.

Art. 2. — Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de classement dans le corps d'emplois des administrateurs du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2006.  
Philip SCHYLE.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE FAA'A

**ARRETE MUNICIPAL n° 293-2006 MT du 23 octobre 2006** réglementant temporairement la circulation, route de Pamatai.

Le maire de la commune de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1078 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et notamment son titre III, chapitre II, relative au régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le courrier n° 2006-108 FI/HT du 19 octobre 2006 de la société Poly Goudronnage chargée des travaux organisés sur la route de Pamatai ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'un alternat afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents de chantier,

Arrête :

Article 1er.— Du lundi 23 octobre au lundi 27 novembre 2006, de 8 heures à 15 heures les jours ouvrés, et de 7 heures à 17 heures le samedi, la circulation sera alternée sur la route de Pamatai. Un dispositif de signalisation sera mis en place par la société Poly Goudronnage pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur général des services de la mairie de Faa'a, le chef de la brigade de police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Faa'a, le 23 octobre 2006.

Pour le maire absent :  
Le 1er adjoint au maire,  
D. TOKORAGI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ORDONNANCE n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007.**

Nous, Marie-Thérèse Rix-Geay, présidente du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Australes en date du 2 août 2006 ;

Désignons :

En qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007 :

1 - Commune de Raivavae

a) Bureau de vote de Rairua : Mme Moeana Marielene Mahaa (titulaire) ;

- b) Bureau de vote de Mahanatoa : Mme Merè Iotua (titulaire) ;  
c) Bureau de vote de Anatonu : M. Mesmin Petia Moevai (titulaire) ;  
d) Bureau de vote de Vaiuru : M. Roland David Haatani (titulaire).

2 - Commune de Rapa

a) Bureau de vote de Haurei : M. Raymond Avaeoru (titulaire).

3 - Commune de Rimatara

- a) Bureau de vote de Amaru : Mme Elvina Ioane (titulaire) ;  
b) Bureau de vote de Anapoto : Mme Tiaretutahi Anania (titulaire) ;  
c) Bureau de vote de Mutuaura : Mme Sylvia Taupea Esau (titulaire).

4 - Commune de Rurutu

- a) Bureau de vote de Moerai : Mme Véronique Teinauri épouse Walker (titulaire) ;  
b) Bureau de vote de Avera : M. Antonio Lacour (titulaire) ;  
c) Bureau de vote de Hauti : Mme Marie-Laure Tinomoe (titulaire).

## 5 - Commune de Tubuai

- a) Bureau de vote de Mataura : Mme Maina Sandrine Harevaa épouse Hauata (titulaire) ;  
 b) Bureau de vote de Mahu : M. Vetea Noll Tahiaata (titulaire) ;  
 c) Bureau de vote de Taahuaia : M. Joseph Yieng Kow (titulaire).

Fait à Papeete, le 2 août 2006.  
 Marie-Thérèse RIX-GEAY.

**ORDONNANCE n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Raivavae, au titre de la révision 2006-2007.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles Australes en date du 24 août 2006 ;

Vu le courrier de M. Mesmin Petia Moevai en date du 22 août 2006 ;

Désignons :

En qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Raivavae, au titre de la révision 2006-2007 :

*Bureau de vote de Anatonu* : M. Gilbert Tamaitahio, sans profession, titulaire, en remplacement de M. Mesmin Petia Moevai.

Fait à Papeete, le 25 août 2006.  
 Guy RIPOLL.

**ORDONNANCE n° 7-2006 OCE.ELEC/PPI du 1er septembre 2006 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2006-2007.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Marquises en date du 1er septembre 2006 ;

Désignons :

En qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2006-2007 :

## 1 - Commune de Nuku Hiva

- a) Bureau de vote de Taiohae :  
 - M. Harris Tamarii, titulaire ;  
 - M. Ioane Charles Teikiteetini, suppléant ;  
 b) Bureau de vote de Taipivai :  
 - Mme Nathalie Taata, titulaire ;  
 - M. Mathieu Pautu, suppléant ;  
 c) Bureau de vote de Hatiheu :  
 - Mme Jocelyne Hokaupoko, titulaire ;  
 - M. Gilles Bonno, suppléant ;  
 d) Bureau de vote de Aakapa :  
 - Mme Diana Teikihaa, titulaire ;  
 - Mme Diana Peterano, suppléante ;

Liste générale :

- M. Harris Tamarii, titulaire ;  
 - M. Ioane Charles Teikiteetini, suppléant.

## 2 - Commune de Ua Pou

- a) Bureau de vote de Hakahau :  
 - M. Max Kohumoetini, titulaire ;  
 - M. Dominique Teikitutoua, suppléant ;  
 b) Bureau de vote de Hakahetau :  
 - Mlle Loaina Huhina, titulaire ;  
 - M. Tony Tereino, suppléant ;  
 c) Bureau de vote de Haakuti :  
 - M. Silas Huuti, titulaire ;  
 - M. Jean-Claude Mohuioho, suppléant ;  
 d) Bureau de vote de Hakamahi :  
 - M. Ismarel Huuti, titulaire ;  
 - Mme Adelaide Ah-Lo, suppléante ;  
 e) Bureau de vote de Hakatao :  
 - M. Sarciaux Kany Ohotoua, titulaire ;  
 - M. Arsène Pati, suppléant ;  
 f) Bureau de vote de Hohoi :  
 - Mlle Adèle Teikitumenava, titulaire ;  
 - M. Jean Kautai, suppléant.

## 3 - Commune de Ua Huka

- a) Bureau de vote de Vaipae : Mme Gérida Brown, titulaire ;  
 b) Bureau de vote de Hane : Mme Eliane Peterano, titulaire.

## 4 - Commune de Hiva Oa

- a) Bureau de vote de Atuona :  
 - M. William Sai-Ne, titulaire ;  
 - M. Harold Eric Tauri, suppléant ;  
 b) Bureau de vote de Hanaiapa :  
 - M. Harold Eric Tauri, titulaire ;  
 - M. William Sai-Ne, suppléant ;  
 c) Bureau de vote de Puamau :  
 - M. Jean-François Touatekina, titulaire ;  
 - M. Pierre Touatekina, suppléant ;  
 d) Bureau de vote de Hanapaaoa :  
 - M. Jean-François Touatekina, titulaire ;  
 - M. Pierre Touatekina, suppléant ;

Liste générale :

- Mme Claire Tiarii, titulaire ;  
 - M. Roger Clark, suppléant.

## 5 - Commune de Tahuata

- a) Bureau de vote de Vaitahu :  
 - M. Nicolas Aniamioi, titulaire ;  
 - M. Ronald Teiefitu, suppléant ;  
 b) Bureau de vote de Motopu :  
 - M. Denis Raihauti, titulaire ;  
 - M. Georges Tamatai, suppléant ;

- c) *Bureau de vote de Hanatetena* :
- Mme Mélanie Barsinas, titulaire ;
  - M. Robert Teikipupuni, suppléant ;

- d) *Bureau de vote de Hapatoni* :
- Mme Liliane Teikipupuni, titulaire ;
  - M. Ernest Teikipupuni, suppléant ;

*Liste générale* :

- M. Nicolas Aniamioi, titulaire ;
- Mme Thérèse Fii, titulaire.

6 - *Commune de Fatu Hiva*

- a) *Bureau de vote de Omoa* :

- M. Raquel Gilmore, titulaire ;
- M. Richard Vaki, suppléant ;

- b) *Bureau de vote de Hanavave* :

- Mme Blendine Barsinas, titulaire ;
- M. Ursur Pavaouau, suppléant ;

*Liste générale* :

- M. Raquel Gilmore, titulaire ;
- M. Henri Tuieinui, suppléant.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.

Guy RIPOLL.

**ORDONNANCE n° 8-2006 OCE.ELEC/PPI du 11 septembre 2006 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2006-2007.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Tuamotu-Gambier en date du 6 septembre 2006 ;

Désignons :

En qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, au titre de la révision 2006-2007 :

1 - *Commune de Anaa*

- a) *Bureau de vote de Anaa* :

- M. Jacques Maro, titulaire ;
- M. Joseph Maro, suppléant ;

- b) *Bureau de vote de Faaite* :

- M. Eugène Teiri, titulaire ;
- M. Sébastien Teata, suppléant.

2 - *Commune de Arutua*

- a) *Bureau de vote de Arutua* :

- M. Apau Félix Fauura, titulaire ;
- Mme Caroline Moe épouse Purakauke, suppléante ;

- b) *Bureau de vote de Apataki* :

- M. Teunu Paul Machaa Marii, titulaire ;
- M. Philippe Terakauhau, suppléant ;

- c) *Bureau de vote de Kaukura* :

- M. Raymond Horoi, titulaire ;
- M. Robert Bellais, suppléant.

3 - *Commune de Fakarava*

- a) *Bureau de vote de Fakarava* :

- M. Cyrille Tshonfo Ayea, titulaire ;
- Mlle Jeanne Martine Puhivavai Johnston, suppléante ;

- b) *Bureau de vote de Kauehi* :

- M. Pomare Taufa, titulaire ;
- Mme Noéline Otare, suppléante ;

- c) *Bureau de vote de Raraka* :

- M. Tu Farauru, titulaire ;

- d) *Bureau de Aratika* :

- M. Fabien Fatupua, titulaire ;
- M. Roland Pekulahopu, suppléant ;

- e) *Bureau de vote de Niau* :

- M. Louis Redeuilh, titulaire ;
- Mlle Tuaveia Tahua, suppléante.

4 - *Commune de Fangatau*

- a) *Bureau de vote de Fangatau* :

- M. Hubert Michel Tepehu, titulaire ;
- M. André Mauore, suppléant ;

- b) *Bureau de vote de Fakahina* :

- M. Jean-Marie Maruake, titulaire ;
- M. Francis Pere, suppléant.

5 - *Commune de Gambier*

- a) *Bureau de vote de Gambier* :

- M. Emmanuel Mamatui, titulaire.

6 - *Commune de Hao*

- a) *Bureau de vote de Hao* :

- M. Stelio Pedersen, titulaire ;
- M. Henri Marere, suppléant ;

- b) *Bureau de vote de Amanu* :

- M. Anai Tegaripa, titulaire ;
- M. Makitua Putarata, suppléant ;

- c) *Bureau de vote de Hereheretue* :

- M. Arthur Tuteirihia, titulaire ;
- M. Tamati Tuteirihia, suppléant.

7 - *Commune de Hikueru*

- a) *Bureau de vote de Hikueru* :

- M. Tuko Tekurio, titulaire ;
- Mme Nahouma Tekurio, suppléante ;

- b) *Bureau de vote de Marokau* :

- M. Samuel Perry, titulaire ;
- M. Timoteo Tupuhoe, suppléant.

8 - *Commune de Makemo*

- a) *Bureau de vote de Makemo* :

- M. Alexis Kote, titulaire ;
- M. Pierre Tahu, suppléant ;

- b) *Bureau de vote de Katiu* :

- M. Makario Mauati, titulaire ;
- M. Théophile Harry dit Tehono, suppléant ;

- c) *Bureau de vote de Raroia* :

- M. Tangihorau Ruateroro, titulaire ;
- M. Philippe Tetoka, suppléant ;

- d) *Bureau de Takume* :

- M. Tihoti Graffe, titulaire ;
- M. Terii Metua, suppléant ;

- e) *Bureau de vote de Nihiru* :
- M. Hiti Pahoto Mairoto, titulaire ;
  - M. Steeve Mairoto, suppléant ;
- f) *Bureau de vote de Taenga* :
- M. Abé Kohueinui, titulaire ;
  - M. Serge Mahatia, suppléant.

9 - *Commune de Manihi*

- a) *Bureau de vote de Manihi* :
- M. Yakima Gariki, titulaire ;
  - Mlle Vahina Tetua, suppléante ;
- b) *Bureau de vote de Ahe* :
- M. Varoa Huri, titulaire ;
  - M. James Teriitehau, suppléant.

10 - *Commune de Napuka*

- a) *Bureau de vote de Napuka* :
- M. Teretino Houariki, titulaire ;
  - Mlle Torotea Maeva, suppléante ;
- b) *Bureau de vote de Tepoto* :
- M. Sévéro Taki, titulaire ;
  - M. André Hoarangi, suppléant.

11 - *Commune de Nukutavake*

- a) *Bureau de vote de Nukutavake* :
- M. Emmanuel Teariki, titulaire ;
  - Mme Toti Moenau Lucie Maro épouse Michel, suppléante ;
- b) *Bureau de vote de Vahitahi* :
- M. Pascal Teariki, titulaire ;
  - M. Georges Teariki, suppléant ;
- c) *Bureau de vote de Vairaatea* :
- M. Michel Teariki, titulaire ;
  - M. Nestor Tama, suppléant.

12 - *Commune de Puka Puka*

- Bureau de vote de Puka Puka* :
- M. Jean-Marie Teaotu, titulaire ;
  - M. Antony Richmond, suppléant.

13 - *Commune de Rangiroa*

- a) *Bureau de vote de Avatoru* :
- M. Tane Teheiuira, titulaire ;
  - M. Samuel Tiaipoi, suppléant ;
- b) *Bureau de vote de Makatea* :
- M. Piérrot Tapa, titulaire ;
  - Mlle Louela Vairaaroa, suppléante ;
- c) *Bureau de vote de Mataiva* :
- M. François Tetuirea, titulaire ;
  - M. Tumu Rita Tehare, suppléant ;
- d) *Bureau de vote de Tiputa* :
- M. Lucien Harrys, titulaire ;
  - M. Jacky Bennett, suppléant ;
- e) *Bureau de vote de Tikehau* :
- M. Manua Natua, titulaire ;
  - Mme Puturua Habanita Teriiaatoofa, suppléante.

14 - *Commune de Reao*

- a) *Bureau de vote de Reao* :
- M. Teanotairere Moearo, titulaire ;
  - M. Teohiro Taiemoearo, suppléant ;

- b) *Bureau de vote de Pukarua* :
- M. Tuihani Teano, titulaire ;
  - M. Samuel Mervin, suppléant.

15 - *Commune de Takaraoa*

- a) *Bureau de vote de Takaraoa* :
- M. Thierry Teihoarii, titulaire ;
  - M. Eric Tehiva, suppléant ;
- b) *Bureau de vote de Takapoto* :
- M. Eric Tehiva, titulaire ;
  - M. Anatole Tatarata, suppléant.

16 - *Commune de Tatakoto*

- Bureau de vote de Tatakoto* :
- M. Tihati Puke, titulaire ;
  - M. Paul Teano, suppléant.

17 - *Commune de Tureia*

- a) *Bureau de vote de Tureia* :
- M. Tane Brander, titulaire ;
  - M. Etienne Tehumu, suppléant ;
- b) *Bureau de vote de Tematangi* :
- M. Teamo Faufau, titulaire ;
  - M. Henri Tsu-Tching, suppléant.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2006.  
Guy RIPOLL.

**ORDONNANCE n° 9-2006 OCE.ELEC/PPI du 11 septembre 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2006-2007.**

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Désignons :

En qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2006-2007 :

*Commune de Arue*

- M. Jean-Luc Prunier ;
- M. Claude Juventin, suppléant.

*Commune de Faa'a*

- M. Charly Tehane Teriirere.

*Commune de Hitia'a O Te Ra*

- M. Myrtho Tetuanui, titulaire ;
- Mme Juliette Tom Sing Vien, suppléante.

*Commune de Mahina*

- Mme Micheline Chong Yan épouse Tuiho.

*Commune de Moorea-Afareaitu*

- M. John Toromona.

*Commune de Paea*

- Mme Hélène Lequerré veuve Adams.

*Commune de Papara*

- Mme Iris Arnaud veuve Ora.

*Commune de Papeete*

- Mme Louise Montaron.

*Commune de Pirae*

- Mme Yolande Agnieray épouse Houioutu.

*Commune de Punaauia*

- Mme Pauline Villant, titulaire ;
- M. Rudolph Tumahai, suppléant.

*Commune de Tiarapu-Est*

- Mme Diane Maraiauria.

*Commune de Tiarapu-Ouest*

- M. Albert Izal.

*Commune de Teva I Uta*

- Mme Myrna Langy ;
- M. Roland Maignan, suppléant.

Désignons Mme Thérèse Bordj, greffier en chef du tribunal de première instance de Papeete, en qualité de suppléante de tous les représentants susvisés.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2006.

Guy RIPOLL.

**DECISION du 10 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de santé des armées).**

Le directeur central du service de santé des armées,

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 91-685 du 14 juillet 1991 fixant les attributions du service de santé des armées, modifié par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2003 portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2003 portant organisation des sous-directions de la direction centrale du service de santé des armées, modifié par l'arrêté du 1er mars 2005,

Décide :

Article 1er.— Délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux à :

.....  
12. M. le médecin général Michel Sarthou-Montengou, directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, dans le domaine de compétence de la direction ;

.....  
Art. 2.— Délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite du seuil des marchés passés selon la procédure adaptée, telle que définie au II de l'article 26 du décret du 1er août 2006 susvisé, à :

.....  
15. M. le commandant Pierre Blanchard, adjoint administratif au directeur interarmées du service de santé en Polynésie française, dans le domaine de compétence de la direction ;

.....  
Art. 3.— Délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite de 4 000 euros HT, à :

.....  
13. M. le pharmacien principal Laurent Simon, chef de la section de ravitaillement sanitaire de la direction interarmées du service de santé en Polynésie française, dans le domaine de compétence de la section ;

.....  
Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2006.

B. LAFONT.

**AVIS relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture et de la pêche (session 2007).**

Les épreuves terminales d'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement technique agricole seront organisées à partir du 7 mai 2007.

Les épreuves orales et pratiques seront organisées à partir du lundi 28 mai 2007. Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation d'un examen et après avis favorable du bureau des examens, concours et diplômes, certaines épreuves pratiques pourront se dérouler à partir du 1er février 2007.

Pour les diplômes délivrés par unités de contrôle capitalisables, l'examen est organisé au cours d'une session annuelle. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt responsable de l'organisation arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

Les dates des épreuves écrites sont fixées conformément à l'annexe I. Les travaux de jury s'achèveront le samedi 30 juin 2007 pour les examens organisés par le ministère de l'agriculture. Toutefois, les professeurs concernés resteront à la disposition des rectorats jusqu'à l'achèvement des travaux de jury des examens du ministère de l'éducation nationale.

Les épreuves de remplacement pour les candidats empêchés de se présenter aux épreuves normales de la session de 2007 seront organisées aux dates fixées en annexe II.

Cet avis annule et remplace l'avis relatif à l'organisation des examens publié au *Journal officiel* du 19 septembre 2006.

### ANNEXE I

#### Session 2007

Examens et date des épreuves écrites

*Certificat d'aptitude professionnelle agricole*  
Polynésie française : lundi 4 juin 2007.

*Brevet d'études professionnelles agricoles*  
Polynésie française : lundi 11 et mardi 12 juin 2007.

*Baccalauréat professionnel*  
Polynésie française : mercredi 13 et jeudi 14 juin 2007.

*Brevet de technicien supérieur agricole*  
Polynésie française : lundi 4, mardi 5 et mercredi 6 juin 2007.

### ANNEXE II

#### Epreuves de remplacement

Examens et date des épreuves écrites

*Tous les examens*  
Polynésie française : mardi 11, mercredi 12 et jeudi 13 septembre 2007.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard trois jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, au service de la formation et du développement ayant enregistré leur inscription :

- 1° Selon le cas : un certificat médical établi par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ; ou une attestation de présence sous les drapeaux, délivrée par l'autorité militaire compétente ; ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation de l'administration ;
- 2° Leur convocation à la session de 2007 ;
- 3° Une demande d'inscription aux épreuves de remplacement.

Les candidats seront avisés individuellement du lieu, de la date et des horaires des épreuves de remplacement.

#### EXEQUATUR accordés à des consuls.

L'exequatur est accordé à Mme Thomson (Eleanor, Anne), en qualité de consule générale de Nouvelle-Zélande à Nouméa, avec juridiction sur les territoires d'outre-mer suivants : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

**COURS DES CHANGES**  
pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 9 au 22 novembre 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	93,56
AUD Australie.....	1 dollar australien	72,32
CAD Canada.....	1 dollar canadien	82,95
CHF Suisse.....	1 franc suisse	74,75
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,17
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,02
JPY Japon.....	1 yen	0,79
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,46
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	62,58
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,05
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,96
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	55,11
THB Thaïlande.....	1 baht	2,55
CNY Chine.....	1 yuan	11,88
KRW Corée.....	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie.....	1 roupie indonésienne	0,01

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2006

##### COMMUNE DE ARUE

5 octobre 2006

N° 05-772-3 MET.AU, Mme Danielle Tamarii, parcelle cadastrée n° 344, section R (parcelle de la terre Vaipoopoo), modification d'une maison d'habitation.

6 octobre 2006

N° 05-338-7 MET.AU, SCI Miriama, parcelle cadastrée n° 152, section A (lot 1 de la parcelle de la terre Temuhu 1), modification d'un centre commercial ;

N° 06-1474-1, Mme Urarii Faatuaraï épouse Fontaine, parcelle cadastrée n° 51, section D (domaine Marcillac partie lots 11 et 12), construction d'un mur de clôture ;

N° 06-1497-1, commune de Arue, parcelle cadastrée n° 36, section C (terre Teapua parcelle D2), construction d'une clôture.

13 octobre 2006

N° 06-1509-1 MET.AU, société Axa - délégation de Polynésie française, parcelle cadastrée n° 151, section A (terre Temuhu 1), aménagement d'un local en bureau ;

N° 06-1526-1, M. Pascal Martinez, parcelle cadastrée n° 151, section P (lot 3 A de la terre Ofaipapa) au PK 6,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE FAA'A

*3 octobre 2006*

N° 06-1308-1 MET.AU, SCI Tere Hau, parcelles cadastrées n° 225 et 227, section I (terres Teporitetahua et Tepahechee) au PK 4,550, côté montagne, terrassement ;

N° 06-1560-1, M. Grégory Escolar, parcelle cadastrée n° 906, section P (lot B de la terre Tereva) à Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-528-2, Mlle Nadine Marotau, parcelle cadastrée n° 68, section I (terre Tefarii 1) au PK 4,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-99-7, SCI Maere Nui, parcelles cadastrées n° 203 et 204, section A (lots 4 et 5 de la terre Faairifaiuta 1), construction d'un immeuble à usage d'habitation (R + 1 de 10 logements et 14 aires de stationnement).

*4 octobre 2006*

N° 04-1456-2 MET.AU, M. Régis Tuahu, parcelle cadastrée n° 298, section L (parcelle des lots 20 et 21 du domaine de Pamatai), construction d'une maison d'habitation (prorogation).

*5 octobre 2006*

N° 06-1503-1 MET.AU, M. et Mme Yves et Christine Mangue, parcelle cadastrée n° 1251, section T (terre Teaeoparae partie lot 7), construction d'une maison d'habitation.

*6 octobre 2006*

N° 05-695-2 MET.AU, association Les témoins de Jéhovah, parcelle cadastrée n° 231, section P (Temomea), construction d'un mur de soutènement ;

N° 05-912-2, SCI Tapuni, parcelle cadastrée n° 724, section T1 (parcelle n° 4 détachée du domaine Auae formant le lot 4 du lotissement Tapuni 2), quartier Sandford, modification d'une clôture ;

N° 06-1333-1, M. Jimmy Teuru, parcelle cadastrée n° 273, section R (terre Hiupape), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1559-1, Mme Juliette Richmond épouse Johnson, parcelle cadastrée n° 285, section I (terre Teeteha) au PK 4,500, quartier Richmond, construction d'un bâtiment de deux (2) logements jumelés ;

N° 06-179-5, commune de Faa'a, parcelle cadastrée n° 376, section I (terre Vaiaha), construction de quatre (4) salles de classe et logement gardien F3.

*13 octobre 2006*

N° 06-1267-1 MET.AU, M. et Mme Roland et Jeanne Luloque, lot 4 dépendant du partage du lot 3 de la terre Tapere 4, construction d'une maison d'habitation (régularisation).

#### COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

*3 octobre 2006*

N° 03-1933-3 MET.AU, Mlle Diana Ellis, parcelle cadastrée n° 22, section AI (terre Tevaimaruia) à Mahaena au PK 31,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1396-2, M. Tafarai Vahapata, parcelle cadastrée n° 116, section AL (parcelle de la terre Ahototaeae) à Papenoo au PK 18, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 06-1349-1, M. Jérôme Laille, parcelle cadastrée n° 60, section AK (lot 4 de la terre Tuituimarama et Teurumoo) à Papenoo au PK 16,700, plateau Atohei, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1394-1, M. Yves Coppentrath, parcelle de la terre Tepuouone à Hitia'a au PK 34,500, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-332-2, M. Léon Maifano Tahi-Tangi, parcelle de la terre Pirora à Hitia'a au PK 37,400, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

*4 octobre 2006*

N° 06-1588-1 MET.AU, M. Yves Coppentrath, parcelle de la terre Tepuouone à Hitia'a au PK 34,500, enrochement ;

N° 06-615-2, Mlle Stéphanie Heiarii Cassel, parcelle cadastrée n° 138, section AI (terre Fareohe 1 et 2) à Papenoo au PK 16,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*5 octobre 2006*

N° 06-1469-1 MET.AU, Mme Karen Vernaoudon épouse Estall, parcelle cadastrée n° 123, section AD (lots 1 A et D des terres Vaitata et Teapapa) à Papenoo au PK 15, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-558-5, conjoints Sacault, parcelle cadastrée n° 90, section AK (terres Fareeia et Temanutipao 2 parties) à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, extension et modification façade du magasin.

*12 octobre 2006*

N° 04-1032-3 MET.AU, M. Jimmy Timeona Hikutini, parcelle cadastrée n° 11, section AH (parcelle D du partage du lot 2 des terres Outuaia 2 partie, Teiriiri 4 et Pahechee 2) à Tiarei au PK 24,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAHINA

*3 octobre 2006*

N° 05-1688-3 MET.AU, M. Pascal Somoikromo et Mlle Noéline Chailloux, parcelle cadastrée n° 98, section N (lot 80 A du lotissement Super Mahina), modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-792-2, Mlle Nicole Chagne, parcelle cadastrée n° 198, section O (lot A du partage du lot 28 du lotissement Super Mahina) au PK 11,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*5 octobre 2006*

N° 06-1369-1 MET.AU, M. Damas Raihauti, parcelle cadastrée n° 135, section R (terres Raipo 2 et Vaipunu), terrassement et construction d'une maison d'habitation.

*6 octobre 2006*

N° 04-89-2 MET.AU, M. Moana Doom, parcelle cadastrée n° 77, section K (lot 1 de la terre Tiritua, PV 66) à la pointe Vénus, côté mer, construction de trois (3) logements (prorogation) ;

N° 05-132-2, Mme Tina Teuira veuve Punu, parcelle cadastrée n° 92, section O (lot 1 de la terre Nono'au) au PK 11,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1357-1, M. et Mme Marc Diallo, lot 51 du lotissement Le hameau de Mahinarama, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1430-1, M. et Mme Alexandre et Fabienne Philbois, parcelle cadastrée n° 808, section W (lot 33 du lotissement Le hameau de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

3 octobre 2006

N° 04-1203-2 MET.AU, M. Victor Chene, parcelle cadastrée n° 11, section CD (lot 5 du lotissement Zone industrielle de Vaiare) à Afareaitu, Vaiare, modification d'un entrepôt ;

N° 06-1417-1, SCI Saint-Veran, parcelle cadastrée n° 51, section CS (lot 1 C de la terre Apitia) à Teavaro, construction d'une maison d'habitation et d'une piscine ;

N° 06-1483-1, M. Jean Nanai, parcelle cadastrée n° 53, section EA (lot 2 de la terre Vaitiapau et Honuea) à Paopao près de l'hôtel Sheraton, terrassement ;

N° 06-891-2, M. Tanehoarii Chee Ayee, parcelle cadastrée n° 16, section AE (terre Teumavahinetatuu lot B partie) à Afareaitu au PK 8, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-921-1, Mme Nelly Heuberger, parcelle cadastrée n° 88, section EL (terre Mataotia) à Paopao au PK 8,700, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation.

4 octobre 2006

N° 06-1448-1 MET.AU, M. Marc Maraеura et Mlle Mata Teuru, parcelle cadastrée n° 252, section PB (terre Marorarora, lot 17 de la résidence Teuruhi) à Papetoai au PK 23, construction d'une maison d'habitation.

5 octobre 2006

N° 06-1328-1 MET.AU, Mlle Marie Louise Agnie, parcelle cadastrée n° 22, section HE (terre îlot Vaipaere) à Haapiti au PK 19, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1376-1, Mlle Maeva Teihotua, parcelle cadastrée n° 73, section EC (lot 2 A de la terre Hitiaa) à Paopao au PK 12,500, côté montagne, construction d'une clôture.

6 octobre 2006

N° 05-1637-1 MET.AU, M. Alphonse Fareata Tauhiti, parcelle cadastrée n° 208, section AR (terre Titina du lot 3) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1372-1, M. Ipanema Tematai Teai, parcelle cadastrée n° 140, section CN (lot 1 du lot A de la parcelle 3 de la terre Ofairuro Pavete) à Teavaro, motu Temae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1540-1, M. Tangaroa Hucke, parcelle cadastrée n° 151, section AA (terre Atitamaru) à Afareaitu au PK 9,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1593-1, M. Sou Léon Wong, parcelle cadastrée n° 122, section EK (terre Tefaufaa) à Paopao, route des Ananas, construction d'une maison d'habitation.

11 octobre 2006

N° 05-1706-2 MET.AU, SCI Hinariitea, parcelle cadastrée n° 47, section HA (terre Paia lot 4 partie) à Haapiti au PK 16,700, côté mer, modification des deux (2) maisons d'habitation.

12 octobre 2006

N° 04-1203-3 MET.AU, M. Victor Chene, parcelle cadastrée n° 11, section CD (lot 5 du lotissement Zone industrielle de Vaiare) à Teavaro, Vaiare, Afareaitu, extension d'un entrepôt ;

N° 04-1219-2, M. Tumoe Lenoir et Mme Repeta Teariki, parcelle cadastrée n° 166, section ER (terre Tetaeae 1 partie) à Paopao au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-240-2, M. Pierre Teissier, parcelle cadastrée n° 65, section KA (terre Marutaata, PV 313, partie) à Haapiti au PK 34,100, construction de deux (2) bungalows (régularisation) ;

N° 05-806-5, SARL Anapa, parcelles cadastrées n° 54 et 57, section RK (lot 3 du domaine Tiahura) à Haapiti, construction de neuf (9) chambres d'hôte, une salle commune, une piscine et un spa ;

N° 06-1416-1, Mme Cécile Teamo, parcelle cadastrée n° 57, section RI (lot 3 parcelle du lot 7 du domaine Tiahura) à Haapiti près de l'hôtel Moorea Village, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-969-2, M. Aubert Alvès, parcelle cadastrée n° 70, section EZ (terres Tetahua lot 2 partie et Teamae 1 partie) à Paopao, enrochement.

## COMMUNE DE PAEA

4 octobre 2006

N° 04-1656-2 MET.AU, Mlle Ilona Tetoe, parcelle cadastrée n° 14, section AC (lot 31 du lotissement Seigneur) au PK 19,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

5 octobre 2006

N° 06-1346-1 MET.AU, M. et Mme Franck Richmond, parcelle cadastrée n° 108, section AS (propriété Robson partie), construction d'un mur en parpaing.

6 octobre 2006

N° 06-1353-1 MET.AU, M. et Mme Edmond et Thérèse Amaru, parcelle cadastrée n° 93, section AS (lot 1 de la terre Ahutia) au PK 27,500, côté mer, construction de trois (3) maisons d'habitation ;

N° 06-1569-1, M. et Mme Teddy et Marguerite Tehei, parcelles cadastrées n° 77 et 80, section AH (terre Popoto dite Taputaata a Mai) au PK 21,900, vallée de Orofero, construction d'un mur de clôture.

12 octobre 2006

N° 06-1635-1 MET.AU, M. et Mme Heifara et Hinanui Gooding, parcelle cadastrée n° 78, section AS (terre Ahutia) au PK 27,500, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

3 octobre 2006

N° 06-371-2 MET.AU, M. Jean-Hilaire Amarger, parcelle cadastrée n° 77, section AA (lot 3 A du lotissement Iikai), construction d'une maison d'habitation.

4 octobre 2006

N° 06-1558-1 MET.AU, Mlle Raina Boosie, parcelle cadastrée n° 22, section AB (lot 2 du partage de la propriété Louis-Tinau) au PK 30, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

5 octobre 2006

N° 06-1457-1 MET.AU, Mme Elina Itchner épouse Touatekina, parcelle détachée de la parcelle cadastrée n° 144, section AE (terres Amatie 2 et 3, Atipae 3 et Atifaahae 1 et 2 parcelle F) au PK 32,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

11 octobre 2006

N° 06-1477-1 MET.AU, Mlle Graziella Teriierooiterai, parcelle cadastrée n° 59, section AN (lot 2 du lot 1 des terres Atipore et Tetoiparau) au PK 35,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 octobre 2006

N° 01-913-2 MET.AU, M. Gérard Teiva Salvanayagam, lot B 2 du lotissement Pahara au PK 39,200, extension d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

11 octobre 2006

N° 06-0032-2 MET.AU.PPTE, SCI Harbour View, parcelle cadastrée n° 121, section AK (parcelle de terre dépendant de la terre Atimatai), boulevard Pomare, construction d'un immeuble à usage d'hôtel ;

N° 06-0075-1, Mme Helga Vanfau, angle des rues Colette et des Ecoles, régularisation d'un salon de coiffure existant.

## COMMUNE DE PIRAE

3 octobre 2006

N° 06-552-1 MET.AU, M. Pierre Morillon, parcelle cadastrée n° 317, section D (parcelle du lot C du lot 6 des terres Taone 3, Atia et Rupehu) près de l'école St-Michel, construction de quatre (4) maisons d'habitation.

9 octobre 2006

N° 03-1087-3 MET.AU, M. Marcel Pollock, parcelle cadastrée n° 565, section H (lot 3 des terres Vaipahu et Taoe), quartier Hamuta, construction d'un immeuble de vingt (20) logements (prorogation).

## COMMUNE DE PUNAAUIA

2 octobre 2006

N° 06-1125-1 MET.AU, M. Jérôme Fourmont, parcelle cadastrée n° 470, section CI (lot 42 du lotissement Vaiopu II) au PK 14,500, construction d'une maison d'habitation.

3 octobre 2006

N° 03-1619-3 MET.AU, M. Tevariga Temutu, parcelle cadastrée n° 46, section AN (terre Teiviroa 1 du lot 4 bis) au PK 8, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-585-2, Mlle Ariirau Reid, parcelle cadastrée n° 230, section AC (propriété Largeteau, lot b du lot 13 du lot A), modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-988-1, SCI Mahana Nui, parcelle cadastrée n° 292, section AH (terres Teiriiri et Tetarairi lot 2) au PK 16,500, construction d'un hangar de stockage.

4 octobre 2006

N° 06-166-3 MET.AU, Sopadep SA, parcelles cadastrées n° 1 et 78, section C (parcelle A et parcelle C, lot 2 dépendant des terres Teiviroa 2 et Ariitu 1 et 2) à Outumaoro au PK 8, côté mer, terrassement, construction d'un hall d'exposition et d'un mur de clôture ;

N° 06-747-1, M. Christian Pothier, parcelle cadastrée n° 108, section AK (lot 1 parcelle A lot F du domaine Papehue), construction d'un immeuble d'habitation.

6 octobre 2006

N° 06-1359-1 MET.AU, M. Paul Tinorua, parcelle cadastrée n° 489, section O (terre Orue Iti lot A), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1532-1, M. Véro Alain Tepava, parcelle cadastrée n° 7, section P (terre Vaitiamanino 2), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-441-2, M. André Hulot, parcelles cadastrées n° 37 et 94, section R (terres Aifaa et vallée Vaiopuiti, parcelle 7), construction d'une boulangerie.

10 octobre 2006

N° 05-714-6 MET.AU, M. André Toomaru, parcelles cadastrées n° 123, 125 à 128, section BK, n° 203, section BI (parcelles de la terre Tefautea 4) près de la station

d'épuration de Taapuna, terrassement et construction de quatre (4) bâtiments comportant 60 logements au total (résidence Les roses de Tefautea).

11 octobre 2006

N° 05-344-4 MET.AU, SCI Turquoise, parcelle cadastrée n° 105, section BP (parcelle de la terre Toarotu Rahi) au PK 13, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1197-2, M. Christian Antivackis, parcelle cadastrée n° 328, section CI (parcelle P du lot 6 du lotissement Fortuné) au PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

12 octobre 2006

N° 06-1377-1 MET.AU, M. Dominique Grymonpre et Mlle Tiare Bonnette, parcelle cadastrée n° 9, section BC (lot 23 du lotissement Taapuna), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1505-1, SARL Demeures de Tahiti, parcelle cadastrée n° 374, section H (lot 45 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-261-2, M. Roger Chan, parcelle cadastrée n° 38, section R (lot 1 de la terre Aifaa) au PK 14,100, modification de l'extension d'un centre commercial ;

N° 06-961-1, SCI Mata, parcelle cadastrée n° 81, section AP (lot A 15 du lotissement Lotus) au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (sauf pour le bâtiment annexe à rénover) et un mur de soutènement.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

3 octobre 2006

N° 03-2581-2 MET.AU, M. Eugène Vii, parcelle 4-BC-46 de la terre Apunuarii à Afaahiti, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1468-1, M. Teriura Pito, parcelle cadastrée n° 13, section BE (lot 2 des terres Tetahitutu 2 et Tetutu 2) à Afaahiti au PK 3,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-829-1, M. David Amaru, terre Tuomii à Faaone, construction d'une maison d'habitation.

5 octobre 2006

N° 06-1456-1 MET.AU, M. et Mme Coppennath Hiti Tahua, parcelle cadastrée n° 123, section BE (terres Atitu, Atinono et Aiatefau lot 14) à Afaahiti, quartier lotissement Te Honu, modification d'une maison d'habitation.

6 octobre 2006

N° 04-832-3 MET.AU, M. Gilbert Manea et Mlle Augustine Haerehoe, parcelle cadastrée n° 59, section BC (lot 1 partie terre Atiharuru) à Afaahiti au PK 2,500, côté montagne, modification d'un maison d'habitation ;

N° 05-194-2, Mlle Mihiarii Tautu, parcelle cadastrée n° 93, section AE (lot 7 des lots 11 et 12 de la terre Temataho) à Afaahiti, Taravao, modification d'une maison d'habitation.

12 octobre 2006

N° 04-1391-3 MET.AU, M. Teriitara Denis Faaara, parcelle de terre détachée de la propriété Bennett-Van Bastolaer (parties des terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro) à Afaahiti, route du Plateau, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1406-1, Office polynésien de l'habitat, parcelle cadastrée n° 289, section AV (lot 5 du lotissement Outuofai terre Teotuu) à Faaone au PK 45,500, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 06-955-5, Banque de Polynésie, parcelle cadastrée n° 49, section AM (parcelle 1 du lot 7 du lotissement de Afaahiti) à Afaahiti, Taravao, extension et aménagement d'un local Banque de Polynésie.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*3 octobre 2006*

N° 04-540-3 MET.AU, M. et Mme Tehei et Marie Fontaine, lot 1 dépendant du lot 3 d'une partie des terres Tuatini, Nateaa et Tataramoa parties) à Vairao au PK 4,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1350-1, M. Gustave Faarii, lot 47 du lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, construction d'un abri de jardin.

*5 octobre 2006*

N° 06-1288-1 MET.AU, Mlle Vehia Parker, lot 12 de la terre Domaine Parker à Teahupoo au PK 18,200, fin de route, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1339-1, M. et Mme Antonio Yuen, lot 1 de la propriété de Mme Annie Vivish à Toahotu au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1475-1, M. Harold Natua et Mlle Noéline Lieou Kieou, parcelle B de la terre Puarata à Vairao au PK 11,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*6 octobre 2006*

N° 06-734-2 MET.AU, Mlle Armandine Barsinas, terre Fareaito et de la montagne Tapaheehé, parcelle n° 119 du PV de bornage n° 117) à Toahotu au PK 6,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*12 octobre 2006*

N° 04-572-2 MET.AU, M. et Mme Arnaud et Malorie Le Joly, lot 124 du lotissement Miti Rapa plateau 3e tranche à Toahotu, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-1108-2, Mlle Taronia Jubely, lot 1 de la terre Tiapati 1 à Vairao au PK 9,900, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-1360-1, M. Philippe Taumu-Tevaearai, parcelle cadastrée n° 16, section AK (terre Vaiaro partie) à Toahotu au PK 5, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1565-1, M. Laurent Collet, lot B 2 dépendant de la terre Tiapoto, lot 4, à Vairao au PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TEVA I UTA

*3 octobre 2006*

N° 06-1428-1 MET.AU, M. Edouard Poroi, parcelle cadastrée n° 23, section BS (parcelle 1 des terres Teruatevahine 1 et 2, Ihiroa, Tupaihuararo 1 et 2 et Vaiamoamo) à Papeari au PK 54,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-1431-1, Mlle Hilda Cheung, parcelle cadastrée n° 126, section AK (terre Paepae Horoiti) à Mataiea au PK 44,500, côté montagne, construction d'un mur de clôture.

*4 octobre 2006*

N° 05-123-11 MET.AU, SCI Mataiea Nui, parcelle cadastrée n° 9, section AV (terre Piau n° 1 lot domaine Vaihiria) à Mataiea au PK 47,750, côté mer, modification d'un centre médical avec snack indépendant.

*5 octobre 2006*

N° 06-1514-1 MET.AU, M. John Shan, parcelle cadastrée n° 100, section BI (terre Rauvaru 2 et 4 parcelle A du lot B) à Papeari au PK 52,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*6 octobre 2006*

N° 04-128-3 MET.AU, Mme Ginette Teriitahi veuve Cao, parcelle cadastrée n° 112, section DK (terre Atipoia) à Papeari au PK 54,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-764-2, Mme Béatrice Esseiva, parcelle cadastrée n° 91, section AS (lot C de la terre Paepaeture 1-2, Aitoura) à Mataiea au PK 47,200, côté mer, modification d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE GAMBIER

*4 octobre 2006*

N° 04-401-2 MET.AU.TG, Mme Lia Teakarotu, parcelle de la terre Tepeka à Rikitea, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

*5 octobre 2006*

N° 06-1326-1 MET.AU.TG, M. Thierry Madeleine et Mlle Maria Paemara, parcelle n° 267 de la terre Apakena à Taku, Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HAO

*3 octobre 2006*

N° 06-1310-1 MET.AU.TG, M. Georges Tapotofarerani, terre Tetopikorereka (partie), construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MAKEMO

*6 octobre 2006*

N° 06-898-1 MET.AU.TG, Mlle Christine Tutana Matarere, parcelle de la terre Taupeupe (vol. 66 n° 99), construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAKAROA

*3 octobre 2006*

N° 06-1454-1 MET.AU.TG, Mme Mame Tepuna Dexter, parcelle cadastrée n° 17, section E (terre sans nom), construction d'une maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### LOCAMAT TP

**Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle**  
**Capital : 1 000 000 F CFP**  
**Siège social : PK 58, côte Ouest, Taravao,**  
**BP 12 - 98713 Papeete**  
**RCS Papeete n° TPI 05 340 B**

Aux termes de ses décisions en date du 23 juin 2006, l'associée unique a décidé en application de l'article 223-42 du code du commerce qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société.

*Pour avis,*  
*La gérance.*

### TAHITI PLACARDS

#### *Avis de cession de fonds de commerce*

Suivant acte sous seing privé en date du 16 octobre 2006, enregistré le 20 octobre 2006, folio 44, bordereau n° 1361/32,

La société TAHITI PLACARDS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, divisé en 2 500 parts sociales de 2 000 F CFP chacune, dont le siège social est situé vallée de Tipaerui à Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 2 430 B, représentée par son gérant y domicilié de droit, M. Bernard Delion,

A vendu à :

La société RJ NOVATION, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est sis à Papeete (98713), magasin Coraline, rue Emile-Martin, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 06 297 B, représentée par son gérant M. Régis Yves Jesiorski,

Un fonds de commerce exploité actuellement par la succursale Coraline Ville de la société TAHITI PLACARDS,

Moyennant le prix principal et global de *dix-neuf millions de francs CFP* (19 000 000 F CFP), payé par le soussigné de deuxième part au moyen d'un crédit-vendeur sur cinq (5) années se rapportant au prix de cession :

- des éléments incorporels à concurrence de 13 600 000 F CFP ;
  - des éléments corporels à concurrence de 5 400 000 F CFP ;
- soit un total de 19 000 000 F CFP.

La succursale Coraline Ville est située à Papeete, à l'angle de la rue du marché et de la voie intérieure perpendiculaire à ladite rue, exploitant un fonds de commerce dont la clientèle est dissociable de celle attachée à la société TAHITI PLACARDS. Ce fonds de commerce consiste en l'exposition en magasin et en la vente de meubles de cuisine et de salle de bain.

Le fonds de commerce, objet de ladite vente, comprend la clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial et l'enseigne, le droit pour le temps qu'il reste à courir à partir du jour ci-après fixé pour l'entrée en jouissance, au bail portant sur les locaux dans lesquels le fonds de commerce est exploité, le droit au numéro de téléphone et de télécopie du fonds de commerce, le droit au site internet du fonds de commerce, les agencements et installations réalisés par le promettant.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au plus tard dans les dix jours de la présente insertion, par l'acquéreur lui-même, la société RJ NOVATION, à son siège social, où elle a élu domicile à cet effet. Pour être valables, elles devront être faites par exploit d'huissier.

Pour seconde insertion.

### SOCIETE POLYNESIENNE DE LOCATION AUTOMOBILE

dénommée EUROPCAR

Société anonyme

au capital de 40 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, Mamao, avenue Bambridge,

immeuble Tracqui & Fils

RCS Papeete n° 5237 B

1 - L'assemblée générale mixte des actionnaires du 27 juin 2006 a décidé, par suite de pertes, de réduire le capital social de 25 000 000 F CFP à 0 F CFP, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-après :

D'augmenter le capital social de 40 000 000 F CFP, pour le porter à 40 000 000 F CFP, par l'émission, au pair, de 4 000 actions nouvelles de 10 000 F CFP chacune.

2 - Il résulte du certificat du dépositaire des fonds en date du 21 août 2006, que ladite augmentation de capital a été définitivement réalisée à cette date, et, corrélativement, la réduction de capital préalable.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été ainsi modifié :

**Art. 6. — Capital social**

- *ancienne mention* : Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFP. Il est divisé en 2 500 actions de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 2 500, toutes de même catégorie et entièrement libérées ;
- *nouvelle mention* : Le capital social est fixé à la somme de quarante millions (40 000 000) de francs CFP. Il est divisé en 4 000 actions de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 4 000, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3 - L'assemblée générale mixte des actionnaires du 27 juin 2006 a décidé de transférer le siège social de la société à Papeete, Mamao, avenue Bambridge, immeuble Tracqui & Fils, à compter du 27 juin 2006.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été ainsi modifié :

**Art. 4. — Siège social**

- *ancienne mention* : Le siège social est fixé à Papeete, à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue du Prince-Hinoi ;
- *nouvelle mention* : Le siège social est fixé à Papeete, Mamao, avenue Bambridge, immeuble Tracqui & Fils.

Le conseil d'administration.

**COMPTOIR POLYNESIEN D'IMPORT-EXPORT,  
par abréviation COPIE**

**Société à responsabilité limitée**

**transformée en société par actions simplifiées**

**Capital : 25 000 000 F CFP**

**Siège social : Papara, PK 36, côté montagne**

**RCS Papeete n° 4692 B**

**N° TAHITI : 264119**

L'assemblée générale mixte des associés de la société COMPTOIR POLYNESIEN D'IMPORT-EXPORT, réunie le 31 octobre 2006, a décidé de transformer à compter du même jour la société en société par actions simplifiées et d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme ; en outre, elle a nommé en qualité de président de la société sans limitation de durée M. Angélo Camillos et en qualité de membres du comité de direction sans limitation de durée M. Angélo Camillos et M. Léon Devon. Enfin, elle a maintenu dans leurs fonctions les commissaires aux comptes titulaire et suppléant. Les modifications des mentions antérieurement publiées qui sont frappées de caducité sont les suivantes.

*Ancienne mention*

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Administration et direction*

Gérant : M. Angélo Camillos, demeurant à Taravao, PK 60, route du Château d'eau.

*Nouvelle mention*

*Forme* : Société par actions simplifiées.

*Administration et direction*

Membres du comité de direction : MM. Angélo Camillos, demeurant à Taravao, PK 60, route du Château d'eau, et Léon Devon, domicilié BP 230 Papeete.

*Président du comité de direction*

M. Angélo Camillos susnommé.

Personne ayant pouvoir général d'engager la société envers les tiers : Mlle Cindy Camillos, domiciliée à Taravao, PK 60, route du Château d'eau, sur délégation du président.

Mentions complémentaires à publier en raison de la nouvelle forme :

- nombre et valeur nominale des actions, 12 500 actions de 2 000 F CFP chacune ;
- montant libéré du capital : 25 000 000 F CFP ;
- admission aux assemblées et exercice du droit de vote : tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

- cessibilité des actions : la cession d'actions, à l'exception de la cession en cas de succession pour les ascendants et descendants en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, ascendant, descendant ou encore à un autre actionnaire est soumise à l'agrément de la société ;
- répartition des bénéfices et du boni de liquidation au prorata du nombre d'actions possédé par chaque actionnaire ;
- registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

**ENTREPRISE POLYNESIENNE DE PEINTURE ET VITRERIE  
EPPV**

**Société par actions simplifiées**

**au capital de 30 000 000 F CFP**

**divisé en 15 000 actions de 2 000 F CFP chacune**

**Siège social : Papeete (Tahiti, Polynésie française)**

**Fare Ute**

**RCS Papeete : n° 83 B**

**N° TAHITI : 024646**

*Avis de modification*

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 6 juillet 2006, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Présidence* : La société PREZIOSO.

*Nouvelle mention*

*Présidence* : M. Philippe GOUTAGNY.

Pour avis et mention,  
Le président.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,**  
notaire à Papeete

*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 16 octobre 2006,

M. Gérard André Robert BARON, retraité, et Mme Yvette Renée Marie Gabrielle BRETAUD, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Fare (Huahine), BP 596 Fare,

Ont vendu à :

Mlle Danielle Vaihere GIBERT, commerçante, célibataire, demeurant à Huahine,

Un fonds de commerce de négociant, bijouterie, institut de beauté, connu sous le nom PLAISIR D'OFFRIR sis et exploité à Fare, Huahine, pour lequel Mme BARON est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 32046 A,

Moyennant le prix de 22 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,**  
notaire à Papeete

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire par intérim, à Papeete (île de Tahiti), remplaçant Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 3 novembre 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : ODRAM.

*Siège social* : Punaauia, BP 61173 Faa'a.

*Objet social* :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ;
- la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraires* : 120 000 F CFP.

*Apports en nature* : néant.

*Capital* : Cent vingt (120) parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 120.

*Gérance* : M. Juliano CHIN, demeurant à Faa'a et Mlle Lena LIU, demeurant à Fariipiti.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément des trois-quarts des associés.

*Pour avis,*  
Me Stéphane MOUNIER, notaire par intérim.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu le 13 octobre 2006 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 17 octobre 2006, folio 43, bordereau 1335/1,

La société dénommée COCO'S, société en nom collectif au capital de 2 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, PK 13, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2139 B et identifiée sous le n° TAHITI : 104752,

A cédé à :

La société GASTRONOMIE ET TOURISME, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, PK 13, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 18 B,

Un fonds de commerce relatif à l'exploitation d'un restaurant-bar, plus connu sous le nom de LE COCO'S, sis et exploité à Punaauia, PK 13, côté mer,

Moyennant le prix de quarante-six millions cinq cent mille francs CFP (46 500 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial Dominique CALMET, BP 33, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*  
Le greffier en chef  
du tribunal mixte de commerce.

**OXYGEN**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 000 F CFP**  
**Siège social : Fare Ute, immeuble Puaa-Pahou**  
**RCS de Papeete : n° 9687 B**

*Avis de clôture de liquidation*

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 2 octobre 2006 à la diligence du liquidateur Mlle Mehiti ALLAIN, demeurant à Papeete, a approuvé le compte

définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

**DEEP BLUE DIVING CENTER**  
**Société à responsabilité limitée en liquidation**  
**au capital de 1 000 000 F CFP**  
**Siège social : Vairao, PK 11,900, côté mer**  
**RCS de Papeete : n° 06116 B**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 octobre 2006, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter de ce jour et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles 391 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Papeete, siège de la liquidation, BP 20733, 98713 Papeete RP.

Elle a nommé comme liquidateur, M. Fabrice VOLAT en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis et mention,*  
 Le liquidateur.

**Mes Michèle MAISONNIER et Jean-Marc CAZERES,**  
**avocats à la cour**  
**18, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 2393 - 98713**  
**Papeete - Tahiti - Polynésie française**

*Demande de changement de régime matrimonial*

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 20 octobre 2006, il appert que M. Michel GUILLOUX, de nationalité française, né à Papeete, Tahiti, le 27 novembre 1969, chef d'entreprise, et Mme Sidonie Hinano HERSART DE LA VILLEMARQUE épouse GUILLOUX, de nationalité française, née à Iripau, Tahaa, le 3 novembre 1972, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, PK 12,900, côté montagne, quartier Lequerré, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me DUBOUCH, notaire titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 22 novembre 2005, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du code civil.

*Pour extrait,*  
 Me Michèle MAISONNIER, avocat.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire**  
**titulaire d'un office notarial,**  
**85, rue du Commandant-Destremeau**  
**Papeete (Tahiti)**

*Avis de publicité*

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 31 octobre 2006, enregistré à Papeete, le 2 novembre 2006, folio 47, bordereau 1443/5,

M. Horst Peter WERK, chef d'entreprise, et Mme Josette Louise Micheline FEHER, chef d'entreprise, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, Taina, lot D, BP 61224, 98702 Faa'a,

Ont vendu à :

La société dénommée V2 TRADING, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Faa'a, PK 6,500, côté mer, immatriculée audit registre sous le numéro 06 278 B et identifiée sous le numéro TAHITI 791830.001,

Un fonds de commerce de négociant en pneumatiques, montage, rechapage et réparation de pneumatiques, connu sous le nom de ENTREPRISE GUMMI WERK, sis et exploité à Faa'a, PK 6,500, côté mer, en bordure de la route de ceinture, et avec un entrepôt de stockage sis à Punaauia dans la zone industrielle de la Punaruu, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro RC 79 8988 A et sous le numéro TAHITI 012179.

Prix : *Trois cent millions de francs CFP* (300 000 000 F CFP), s'appliquant aux éléments incorporels pour 260 000 000 F CFP et aux éléments corporels pour 40 000 000 F CFP.

Prise de possession le 1er novembre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales à Papeete (île de Tahiti), en l'office notarial où domicile a été élu.

Pour Ire insertion.

**SOCIETE SUSHI BOY**  
**SARL au capital de 50 000 F CFP**  
**Siège social : Punaauia, PK 15, servitude LOUSSAN**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 8 septembre 2006, il a été constitué une société à responsabilité limitée, enregistrée :

*Dénomination sociale :* SUSHI BOY.

*Capital :* 50 000 F CFP, divisé en 50 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Siège :* Punaauia, PK 15, servitude Loussan.

*Durée :* 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Objet :* Restauration.

*Gérant :* M. Xavier MOTTARD est désigné en qualité de gérant statutaire.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Le gérant.

**SARL MANA URA**  
au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Poutoru, Tahaa, ISLV  
RCS 06 66 B

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 26 octobre 2006, M. Gilles BAUVIT, né le 27 mars 1953 à Clamard, a été nommé nouveau gérant de la société en remplacement de Mme Laiza TEREOPA, démissionnaire.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**Mes Benoît MALGRAS et Jean-Charles BARMONT,**  
avocats à la cour

*Changement de régime matrimonial*

Par jugement du 14 juin 2006, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié de Me CLEMENCET, notaire à Papeete, du 20 juillet 2005, au terme duquel M. Ronald BASTERGUE et Mme Monika LINDERMEIER épouse BASTERGUE ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle tel qu'établi par les articles 1526 et 1527 du code civil.

*Pour insertion conforme,*  
Me Benoît MALGRAS.

**AQUADISCO**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 150 000 F CFP  
Siège social : Punaauia, résidence Pointe des pêcheurs  
BP 20630, 98713 Papeete  
RCS Papeete 05 322 C

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 30 octobre 2006, contenant décision de l'associé unique de la société AQUADISCO et cession de parts sociales, il a été procédé à la modification de l'objet social de ladite société comme suit :

*Ancienne mention*  
Art. 2. — *Objet social*

La société a pour objet, en Polynésie française :

- l'acquisition d'un ou de plusieurs bateaux destinés à des activités touristiques de balades sur le lagon et en haute mer à la découverte (snorkelling, plongée sous-marine) et à la vision de la faune sous-marine ;
- la location, l'acquisition et la construction de tous immeubles nécessaires à son activité.

*Nouvelle mention*  
Art. 2. — *Objet social*

La société a pour objet, en Polynésie française :

- l'exploitation, par voie de location, d'un ou plusieurs navires avec équipage ou opérateur dans le cadre de la navigation charter ;

- la location, l'acquisition et la construction de tous immeubles nécessaires à son activité.

*Pour avis,*  
La gérance.

## ANNONCES DIVERSES

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEROMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 octobre 2006)

Président	: SANDFORD Pascal
Vice-présidente	: MANOI Eléonore
Secrétaire	: MARITERAGI Karine
Secrétaire adjointe	: HONG KIOU Kathy
Trésorière	: MASSIN Tatiana
Trésorière adjointe	: TERIIHAPUARE Vaseti
Assesseurs	: HIKUTINI Moeata TEHEI Karen

### COOPERATIVE DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE HANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 octobre 2006)

Président	: TAIAAPU Charles
Vice-président	: BROWN Arsène
Secrétaire	: TEIKITEEPUPUNI Eléonore
Secrétaire adjoint	: AUNOA Ranka
Trésorière	: TEATIU Juliana
Trésorière adjointe	: TEATIU Chantal

### ASSOCIATION POUR LA GESTION DES MATERIELS AGRICOLES DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 août 2006)

Président	: HATTIO Motaha
Vice-président	: TAVITA Tepareorono
Secrétaire	: VAEA Tubala
Secrétaire adjointe	: MARA Enoha
Trésorier	: TAPUTU Patia
Trésorier adjoint	: LENOIR Alves
Assesseurs	: TAPUTU Ariirai PARAU Teroo

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAPETOAI PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 août 2006)

Président	: TAVAEARII Emile
Secrétaire	: TEARO Léna
Trésorière	: WAKI-FISHER Orama
Commissaires aux comptes	: FAATAUIRA Emma LIEOU KUI Félix

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE RANGIROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 août 2006)

Présidente : TETUA Martine  
Vice-président : MAIHUTI Serge  
Secrétaire : CHEVALIER Véronique  
Secrétaire adjointe : PAIEA Louise  
Trésorier : MARTINEZ Jean-Jacques  
Trésorière adjointe : TEHINA Josiane  
Asseseurs : TUPAHIORA Chantal  
TETUA Tetiare  
BRIE Emmanuelle  
TAPENAU Loana  
BERTRAND Robert

**ASSOCIATION VAI TAAREU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 septembre 2006)

Président d'honneur : PAOFAI Sion  
Président : PAOFAI Georges  
Vice-président : PAOFAI Hubert  
Secrétaire : PAOFAI Charles  
Secrétaire adjoint : PAOFAI Emile  
Trésorier : PATU Fernand  
Trésorière adjointe : MARURAI Hinano

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 2006)

Présidente : BOUGUES Karine  
Vice-présidente : TUPAI Dorielle  
Secrétaire : TEMARII Dorina  
Secrétaire adjointe : TAUTU Hina  
Trésorière : TEIEFITU Marie Yolande  
Trésorière adjointe : WHITE Timeri  
Contrôleurs : RIMA Turerearii  
HOLOZET Frédéric  
Asseseurs : BARFF Poema  
PAARI Roti  
HURI Moerii  
ESTALL Henriette

**ASSOCIATION SPORTIVE TEAM VAIHAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 2006)

Président : KAHUPOTU Totai  
Vice-président : PUTATOUTAKI Joseph  
Secrétaire : KAHUPOTU Gilles  
Secrétaire adjointe : PUTATOUTAKI Olga  
Trésorière : KAHUPOTU Honorine  
Trésorier adjoint : PUTATOUTAKI Cyril

**ASSOCIATION CONSORTS REREAO TEMARII NADEAUD**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 juin 2006)

Président : TEMARII Raoul  
Vice-présidente : TETAUIRA Maina  
Secrétaire : TAURUA Chantal  
Secrétaire adjointe : JUVENTIN Viviane  
Trésorière : PITO Rahea  
Trésorier adjoint : ARNOULD Vetea

**COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HATIHEU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 août 2006)

Présidente : PETERANO Joséphine  
Vice-président : PUHETINI Vanizette  
Secrétaire : TEIKITOHE Sonia  
Secrétaire adjointe : VAIAANUI Laura  
Trésorier : TAATA Patrice  
Trésorier adjoint : FOUCAUD Roger

**ASSOCIATION MAIRE NUI PETANQUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 octobre 2006)

Président : ASEN François  
Vice-président : FAATAHE Georges  
Secrétaire : POROI David  
Secrétaire adjoint : VAITAHE Reupena  
Trésorière : ASEN Heirani  
Trésorier adjoint : ROMEA Tutururai

**HIVA OA BASKET-BALL CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 octobre 2006)

Président : TAHIMANARII Diego  
Vice-président : O'CONNOR Robert  
Secrétaire : LEVIGNE Jérémy  
Secrétaire adjoint : TEAMOTUAI Tony  
Trésorière : O'CONNOR Ziella  
Trésorier adjoint : BONNO Gilles

**ASSOCIATION JEUNESSE GALILEA DE PUEU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 septembre 2006)

Président : TARAUFU Julio  
Vice-président : TETUARIII André  
Secrétaire : TANEHOARAI Iris  
Secrétaire adjoint : MAHATIA Gabriel  
Trésorière : TERAITETIA Lydia Moeata  
Trésorier adjoint : TEUPOO Milton

**ASSOCIATION TUTERAI NUI***Rectificatif*

A l'annonce parue au JOPF n° 42 du 19 octobre 2006, à la page 3691, le siège social de l'association se situe chez Mme Elisabeth Durand, résidence Hiti Ura, Hamuta, Pirae.

**ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (ASSEP)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 octobre 2006)

Président : ALANOU Henri  
Vice-présidente : PAOAAFAITE Bettina  
Secrétaire : VILLANT Pierre  
Trésorier : TEGANAHAU François

**ASSOCIATION SPORTIVE TEAHUPOO VOLLEY-BALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 octobre 2006)

Président d'honneur : TAUPUA Tamatea  
Président : PAOFAI Jacques  
Vice-président : TAHUTINI Tom  
Secrétaire : TEORE Clovis  
Secrétaire adjointe : ROCHETTE Noëlla  
Trésorière : TIHONI Monia  
Trésorière adjointe : PARKER Paloma  
Assesseurs : PARKER Nelly  
CHAPMAN Hurimana  
TAHUTINI Tunui  
TIHONI Isabella  
MANEA François

**ASSOCIATION TERE HAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 2006)

Président : MAIROTO Félix  
Vice-président : FAAHIPAHIPA Justin  
Secrétaire : FAAHIPAHIPA Maud  
Trésorier : CHEE-AYE Georges

**COMITE TERRITORIAL DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 septembre 2006)

Présidente d'honneur : TEMAURI Tera  
Présidente : LEHARTEL Istella  
Vice-présidentes : TEAVE Ginette  
AMARU Aline  
Secrétaire : LAFON Véronika  
Secrétaire adjointe : ESAU Ura  
Trésorière : TEMAURI Vaihere  
Trésorier adjoint : AMARU Raymond

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 septembre 2006)

Présidente : TEAHUA Adèle  
Vice-présidente : GENET Herenui  
Secrétaire : MARITERAGI Vairani  
Secrétaire adjointe : ROOMATAAROA Jeanne  
Trésorier : JUVENTIN Yves  
Trésorière adjointe : JUVENTIN Linda  
Commissaires aux comptes : TINORUA Monia  
TERIIPAIA Moana  
TAIRUA-POHIPAPU Gérard

**COMITE DU TOURISME DE UA POU "MAVE MAI" anciennement dénommé COMITE TOURISTIQUE DE UA POU "MAVE MAI"***Modification de statuts*

L'article 4 a été modifié.

L'association a pour objet :

- le développement d'activités de pleine nature (randonnées, escalades, plongées sous-marines, sports nautiques, sports traditionnels, etc.) ;
- la mise en place de manifestations sportives ou culturelles (raids multisport, concours de pêche, concours de fabrication d'objets d'artisanat, etc.) ;
- la création de manifestations événementielles dans le but de médiatiser les activités touristiques de l'île ;
- la promotion des activités touristiques, sportives et culturelles auprès des jeunes habitants de l'île ;

De même les articles 5 et 8 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 octobre 2006)

Présidente : KLIMA Tina  
Vice-président : TEIKIEHUPOKO Heato  
Secrétaire : MUNSCH Sandrine  
Trésorière : KOHUMOETINI Christine  
Assesseur : TEIKIHAKAUPOKO Aimée

**CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI***Erratum*

A l'annonce parue au JOPF n° 43 du 26 octobre 2006, à la page 3779 :

Au lieu de : Commissaire aux comptes : TEIKIHAKAUPOKO Aimé ;

Lire : Comptable : TEIKIHAKAUPOKO Aimé.

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION SPORTIVE  
DU COLLEGE PUBLIC DE ATUONA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 2006)

Président	:	GORTAIS Emile
Vice-président	:	TOHETIAATUA Loïc
Secrétaire	:	BELHACHE Pierre
Secrétaire adjoint	:	GENDRON Roger
Trésorière	:	CESARI Anne
Trésorière adjointe	:	BONNO Céline
Membres	:	TEIKITEEPUPUNI Elodie PIOKOE Kevin LEGOIS Claude MONTEVILLE Franck

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 2006)

Président	:	POETAI Haelemu
Vice-présidente	:	HATITIO Vaehena
Secrétaire	:	MOEAU Daina
Secrétaire adjoint	:	TEHIVA Florentin
Trésorière	:	MANUEL Lisa
Trésorier adjoint	:	TEFAAFANA Heiarii
Commissaires aux comptes	:	DAUMAS Roland Louis MATEAU Sidonie

**ASSOCIATION SPORTIVE, MUSICALE ET CULTURELLE  
VAITOARE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(10 août 2006)

Président d'honneur	:	VAIHO Jean-Pierre
Président	:	CHUNG PAO Christian
Vice-président	:	MAI Rudolphe
Secrétaire	:	EBB Clotilde
Secrétaire adjointe	:	BONNET Loyana
Trésorière	:	NANUA Gilda
Trésorier adjoint	:	VAIHO Wilson
Commissaires aux comptes	:	PAIA Mita TAEREA Dicarlo

**ASSOCIATION PETANQUE TAMARII PARAORO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 octobre 2006)

Président d'honneur	:	TEVAEARAI Hio
Président	:	RAPARII Teharuru
Vice-président	:	TEVAEARAI Timiona
Secrétaire	:	HANERE Urarii
Secrétaire adjoint	:	FANAURAI Tinorua
Trésorière	:	RAPARII Marcelle
Trésorière adjointe	:	TEVAEARAI Miria

**ASSOCIATION RAROATA NUI DE TUBUAI**

*Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- de développer et de promouvoir l'épanouissement du tourisme sur l'île de Tubuai ;

- de promouvoir l'épanouissement culturel de la jeunesse de l'île de Tubuai ;
- d'organiser des fêtes et manifestations folkloriques de musique traditionnelle moderne et instrumentale ;
- de développer et de promouvoir l'horticulture, l'agriculture, l'artisanat et la pêche sur l'île de Tubuai ;
- de faire connaître nos traditions dans les autres archipels ;
- de diffuser par tous les moyens à ses membres, l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Elle a son siège social à Mahu, Tubuai, îles Australes.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 août 2006)

Présidente	:	TAHUHUTERANI Louisa
Secrétaire	:	MANATE Romaine
Trésorier	:	TAHUHUTERANI Jimmy

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FENUA  
UTE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 octobre 2006)

Présidente	:	LANGY Sandra
Vice-président	:	SCILLOUX Wilson
Trésorier	:	VONGUE Jean-Marc
Trésorière adjointe	:	LY Catherine
Membre	:	Syndicat de copropriété Balcons de Tipaerui

**ANTENNE DES SECOURISTES DE RURUTU  
anciennement dénommée  
AMICALE DES SECOURISTES DE RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(7 septembre 2006)

Présidente	:	TEINAORE Victorine
Vice-président	:	MOORIA Moorria Iti
Secrétaire	:	OPUU Erina
Secrétaire adjoint	:	TOOMARU Michel
Trésorier	:	POETAI Wylliam
Trésorière adjointe	:	ATAI Vatea

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
ECOLE MATERNELLE DE TIIPOTO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 octobre 2006)

Présidente	:	PEA Monique
Vice-président	:	ANGIA Teve
Secrétaire	:	LEONTIEFF Vladimir
Secrétaire adjointe	:	TEIKIEHUUPOKO Teua
Trésorière	:	ABE Elise
Trésorière adjointe	:	TERAI Rosalie
Assesseurs	:	TEMARII Irène LAMURE Florence TIN HIN Rose
Membres	:	MONTARON Hitihiti TORRENS Maryline

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE APATEA ELEMENTAIRE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 2006)

Président : FAREEA Hubert  
Vice-président : TAERO Dany  
Secrétaire : TRAMIER Sophie  
Secrétaire adjointe : TAATA Colette  
Trésorière : LIANT Olga  
Trésorière adjointe : ATEO Clarita  
Commissaires aux comptes : BESSERT Tiarere  
TAGLIANA Laurina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE FARE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 septembre 2006)

Président : LAO MAO Hon Sha  
Vice-présidente : TOOMARU Ariéta  
Secrétaire : POHEROA Sandra  
Secrétaire adjoint : POULAIN Eric  
Trésorière : FAATAU Murielle  
Trésorière adjointe : ROI Karine  
Asseseurs : KAINUKU Vaihere  
LY Mareva  
MOUA Vitanie  
FAATOMO Taraina  
QUENO Heimaire

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO**

*Modification de statuts*

Préparation à l'insertion professionnelle des élèves du lycée Samuel-Raapoto (conférences, mesures d'aides à l'insertion et à la formation professionnelle, stages en entreprise, visite de salon...).

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 2006)

Président : MELIX Jacques  
Vice-présidents : FOUGEROUSE Tevai  
WONG Kenny  
Secrétaire : BERNARDINO Maeva  
Secrétaire adjointe : AUTAI Maire  
Trésorier : DIXON Victor  
Trésorier adjoint : MARGUERON Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA**

*Modification de statuts*

Le siège est désormais situé à Papara, BP 120734, 98712 Papara. L'association a aussi pour but d'assurer des contacts permanents entre les parents, les éducateurs et le personnel de service.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 2006)

Présidente : TIHOTITAHU Tetuaura  
Vice-président : GOURRAT Patrick  
Secrétaire : FORMERY Hina  
Secrétaire adjointe : HARUA Vahinetua  
Trésorière : ESTALL Henriette  
Trésorière adjointe : WHITE Timeri

**ASSOCIATION LE TIKI  
CLUB DE TAROT DE TAHITI**

*Modification de statuts*

Le Tiki sera officiellement domicilié au snack ABACA (centre commercial du Lotus) à compter du vendredi 6 octobre 2006.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 octobre 2006)

Président : MAJENSKI Sébastien  
Vice-président : TROUSSON Gérard  
Secrétaire : BERA Frédérique  
Trésorier : COTONEA Michel  
Responsable matériel : MOUTIER Erick

**ASSOCIATION ARTISANALE TEHAEHAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 octobre 2006)

Président d'honneur : TUHIVA Tuhoe  
Président : TERITEMATAUA Morotiani  
Secrétaire : TEREINO John  
Trésorière : TERITEMATAUA Bianca

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 septembre 2006)

Président : TEAI Willy  
Vice-président : CRAWFORD Donald  
Secrétaire : DEMONTLUC Paul  
Secrétaire adjointe : TEAI Marcelle  
Trésorier : GARBUTT Guy  
Trésorière adjointe : TEAI Eliane  
Asseseurs : PARO Mareva  
TEAI Michel

**ASSOCIATION ARTISANALE RIMA'I ANOTAU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 septembre 2006)

Présidente : TEAHU Françoise  
Secrétaire : HO Cathy  
Trésorière : TIAIHO Philomène

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS  
DE TERIITAUMIHOU I TE PATU ROA A TEIVA**  
(anciennement dénommée Association Tupai Teiva  
No Tahiti)

*Modification de statuts*

L'association a pour but principal de regrouper tous les héritiers issus de la succession de sieur Teriitaumihou I Te Patu Roa A Teiva (ancêtre).

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 septembre 2006)

Président : TUAHU Alexis  
Vice-présidente : TCHONG-TAM Rosalie  
Secrétaire : MAMA Germaine  
Secrétaire adjointe : EBB Vestine  
Trésorière : SOMMERS-TEIVA Ana  
Trésorier adjoint : NAHEI Paul

**ASSOCIATION SPORTIVE HITIA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 août 2006)

Président d'honneur : TAMA Henri  
Président : TEIKIHOKATOUA Thierry  
Vice-présidents : VIRIAMU Henri  
AHUPU Hugues  
Secrétaire : SCHYLE Tehei  
Secrétaire adjointe : TAHA Danielle  
Trésorière : TEIKIHOKATOUA Marina  
Trésorier adjoint : MATO Rudolph

**ASSOCIATION TE KUA O TE KATAHI O NUKU HIVA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 septembre 2006)

Présidente d'honneur : PUHETINI Ramona  
Président : PUHETINI Lucien  
Vice-président : TEIKIHUPOKO Léonard  
Secrétaire : PIRIOTUA Jocelyne  
Secrétaire adjoint : TEIKITEETINI Patrick  
Trésorière : AH SCHA Marie-Jeanne  
Trésorier adjoint : DEANE Charles

**TOMITE UI API FENUA TUPUAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 octobre 2006)

Président d'honneur : ARAPARI Temarama  
Président : TERE Daniel  
Vice-présidente : TEHETIA Cécile  
Secrétaire : DELORD Viviane  
Secrétaire adjointe : TEHETIA Dorotheé  
Trésorier : HATTIO Carlos  
Trésorière adjointe : TETUAEARO Bélanda

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMARE IV**

*Modification de statuts*

L'article 15 relatif aux ressources a été ajouté aux statuts.

Le reste sans changement.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 août 2006)

Président : CHENE Christian  
Secrétaire : TEMAURI Yvette  
Trésorier : POULOU Francis

**ASSOCIATION TAMARII PETEREHAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 septembre 2006)

Président : MAROANUI Tatarata Bruno  
Vice-présidente : RIVETA Tauura  
Secrétaire : TAPUTU Rahapa  
Secrétaire adjointe : TUNUTU Eliane  
Trésorier : TAPUTU Bruno  
Trésorier adjoint : MAROANUI Rodrigue

**ASSOCIATION TAUTIRA HEIPUNI**

*Modification de statuts*

Elle a aussi pour objet le développement et la promotion de manifestations sportives, de jeunesse, de culture, d'environnement, de tourisme, d'agriculture et de pêche.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 octobre 2006)

Président : TAEREA Léandre  
Secrétaire : RANGIMAKEA Mataae  
Trésorière : TAEREA Huguette

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION TE ETE O TE ORA**  
(Tirage effectué le 29 octobre 2006)

1er lot	n° 2 235	1 salon en bambou
2e lot	n° 5 098	1 réfrigérateur
3e lot	n° 20 277	1 machine à laver
4e lot	n° 18 855	1 tondeuse à gazon
5e lot	n° 19 984	1 Boomblaster
6e lot	n° 1 756	1 vélo tout-terrain
7e lot	n° 18 932	1 banc pour jardin
8e lot	n° 16 015	1 four à micro-ondes
9e lot	n° 12 375	1 aspirateur
10e lot	n° 16 568	1 parure de drap
11e lot	n° 20 714	1 rice cooker
12e lot	n° 2 523	1 sèche-cheveux
13e lot	n° 7 495	1 batteur
14e lot	n° 9 492	1 robot Moulinex
15e lot	n° 12 119	1 tondeuse à cheveux
16e lot	n° 5 021	1 fer à repasser

**ASSOCIATION SPORTIVE DU CAMPUS UNIVERSITAIRE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 octobre 2006)

Président : KAUTAI Vahirua  
Vice-présidente : CHUNG TIEN Vaitiare  
Secrétaire : OBERLIN Lancelot  
Secrétaire adjoint : O'CONNOR James  
Trésorier : ELLIS Rautini  
Trésorier adjoint : PAI Alex

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 septembre 2006)

Président : CAYOL Bernard  
Secrétaire : TROCHAUD Claude  
Secrétaire adjointe : OHOTOUA Chrétienne  
Trésorière : JOUBAIRE Françoise

**ASSOCIATION TE PIIKA HAIKA TE HENUA ENANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 octobre 2006)

Président : KIMITETE Martin  
Vice-président : HAITI Edouard  
Secrétaire : TAMARII Napoléon  
Secrétaire adjointe : RICHMOND Hélène  
Trésorier : RICHMOND Britannicus  
Trésorier adjoint : TAUIRA Orens

**ASSOCIATION TEAVAA**

(Récépissé n° 10049 DRCL du 26 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 8 octobre 2006 à Punaauia (île de Tahiti)  
l'ASSOCIATION TEAVAA.

Cette association aura pour but de reconnaître les droits égaux et constituer le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, de proclamer la plus haute aspiration de l'homme, d'instaurer le respect de la dignité et la valeur des propriétaires.

Le siège est établi à Punaauia, PK 12, côté montagne, quartier Scholerman.

Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TARAIHAU Teraimana  
Vice-président : TETUA Martin  
Secrétaire : TERAIMATEATA Murielle  
Secrétaire adjointe : TARAIHAU Hemerey  
Trésorière : PANI Maite  
Trésorier adjoint : MOU Bruce

**ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PAPETOAI**  
(Récépissé n° 10067 DRCL du 31 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PAPETOAI, fondée le 13 octobre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de venir en aide et d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention, à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires ;
- de défendre les droits et les intérêts des malades.

Elle a son siège social à Papetoai chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : CHANG Rona  
Président : AMARU Cabel  
Vice-présidentes : LE BRONNEC Pierrette  
HOTAHOTA Julie  
Secrétaire : TAAROAPA-TAHOO Josiane  
Secrétaire adjoint : AMARU Colombani  
Trésorière : GERMAIN-CHEVRIER  
Virginia  
Trésorier adjoint : HOTAHOTA Ozane  
Commissaire aux comptes : MAHINEPEU Tieiti  
Assesseurs : FAATAU Odette  
AMARU Rahera  
MAHINEPEU Tatiana  
ARIITAATA Dany

**ASSOCIATION TAITOREA**

(Récépissé n° 10069 DRCL du 31 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'association dénommée TAITOREA, fondée le 23 octobre 2006, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Papara. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEREVAURA Alvan  
Vice-présidente : TOGAKAPUTA Arotia  
Secrétaire : TEREVAURA Paula  
Trésorière : SUNG Kelly

**ASSOCIATION FAMILIALE LES HERITIERS DE MARAEA  
TAHIATOHUANI**

(Récépissé n° 10045 DRCL du 25 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 août 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE LES HERITIERS DE MARAEA TAHIATOHUANI, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but de :

- rassembler les héritiers de Mme Maraea Tahiatohuani épouse Hokini pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser les affaires de terre du patrimoine familial ;
- revendiquer et défendre les droits de ses héritiers ;
- établir au plus près de la réalité la généalogie des ascendants et descendants ;
- rechercher et communiquer tous autres documents utilisés pour préserver leurs droits ;
- favoriser et resserrer les liens familiaux entre ses membres par l'organisation de manifestations d'ordre social et culturel ;
- récolter des fonds afin de faire face aux diverses dépenses concernant les affaires de terres du patrimoine familial ;
- organisations de fêtes, manifestations, services, activités et rencontres corporatives ;
- organisations de séjours ou de déplacements et d'échanges culturels ;
- aider la famille dans ses difficultés.

Le siège social de l'association est fixé à Punaauia, PK 12, côté mer, servitude Schollerman 2. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association familiale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AITAMAI Tuhiani
Vice-président	:	YU TENG Edouard
Secrétaire	:	WONG Joanna
Secrétaire adjointe	:	TEHAAMOANA Moea
Trésorière	:	IZAL Mareva
Trésorière adjointe	:	TAUNGAROA Estelle

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
IRENE-BRILLANT**

Extraits de statuts

Il est créé le 21 octobre 2006 une association syndicale ayant pour dénomination ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT IRENE-BRILLANT.

L'association syndicale prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux propriétaires différents et elle continuera d'exister tant que le lotissement sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Toahotu, lotissement Irène-Brillant.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROYOL Jean
Secrétaire	:	VEA Kusitino
Trésorière	:	LEU Taina

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
TEURUHI**

Extraits de statuts

Il est créé le 28 octobre 2006 une association syndicale ayant pour dénomination ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TEURUHI.

L'association syndicale prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux propriétaires différents et elle continuera d'exister tant que le lotissement sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Moorea, lotissement Teuruhi.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DELQUIGNIE Eric
Vice-présidente	:	CHUNG Sabine
Secrétaire	:	BRANOVER Caroline
Trésorier	:	ALATERRE Arnaud
Membre	:	ZIMMERMANN Guy

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT  
LES HAUTS DE AUTE**

Extraits de statuts

Il est créé le 18 octobre 2006 une association syndicale ayant pour dénomination ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LES HAUTS DE AUTE.

L'association syndicale prendra naissance dès que les lots composant le lotissement appartiendront à au moins deux propriétaires différents et elle continuera d'exister tant que le lotissement sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Elle a pour objet la conservation du lotissement et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Pirae, lotissement Les hauts de Aute.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Membres : DECIAN Alex  
GALL Steeven  
GUINES Anthony

#### SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE REVA NUI

##### Extraits de statuts

Il est créé le 9 juin 2006 un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE REVA NUI.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux propriétaires différents et il continuera d'exister tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Punaauia, résidence Reva Nui.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : SCI ERASME  
Membres : CALMAJIS Nicolas  
FOUQUERE Bernard  
HELEN Yvon  
JOUVE Bernard  
MONVOISIN Michel

#### ASSOCIATION KAINA PAINTBALL

(Récépissé n° 10098 DRCL du 3 novembre 2006)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 27 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre ASSOCIATION KAINA PAINTBALL.

Cette association a pour objet de promouvoir le paintball par la création d'un terrain de jeu, et l'organisation de compétitions durant l'année et diverses activités commerciales et manifestations liées à l'association.

Le siège social est fixé à Paea. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (ou du bureau).

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PERETTI Roland  
Vice-président : PERETTI Manu  
Secrétaire : TEIHOTAATA Hiti  
Secrétaire adjoint : LLORCA Lionel  
Trésorière : DAVID Poerava  
Assesseurs : PERETTI Tamatea  
DAVID Moana

#### ASSOCIATION MAISON DES ARTS & DES LETTRES

(Récépissé n° 9982 DRCL du 13 octobre 2006)

##### Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAISON DES ARTS & DES LETTRES, fondée le 8 septembre 2006, est un lieu de rencontre pour les artistes, les créateurs et les écrivains français et étrangers, à la fois espace de réflexion sur le rôle des créateurs en Polynésie française, espace d'animation, de production et de promotion des créateurs. Elle a pour objets :

- d'apporter un soutien logistique aux créateurs ;
- de constituer une source de documentation et d'information sur la vie artistique et culturelle ;
- d'organiser et d'accueillir des manifestations artistiques et culturelles variées ;
- de mener des études sur les besoins artistiques et culturels locaux ;
- de favoriser le dialogue entre les différentes expressions artistiques ;
- de se proposer comme partenaire des structures publiques ou privées souhaitant soutenir des créateurs ;
- d'être le partenaire artistique des grandes initiatives culturelles nationales ;
- d'être le partenaire artistique des grandes initiatives culturelles en Océanie ;
- de coopérer avec les structures analogues en Europe et en Océanie ;
- de développer une culture vivante, de proximité, auprès des jeunes de la Polynésie française et de favoriser, par des actions culturelles la prévention contre l'alcool, la drogue, le tabac, les conduites qui nuisent à l'épanouissement ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège au domicile de la présidente, à Pamatai, côté mer, près de RFO (BP 60125 Faa'a), dans l'attente de l'affectation des locaux de Vaiami par le ministère de la jeunesse et de la culture (affectation en cours). Il sera transféré dès l'achèvement des travaux de réhabilitation du bâtiment. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PARAU Heia  
Secrétaire : CHRISMENT Jean-Noël  
Trésorier : MARCHAND Eriki

**ASSOCIATION TUORO***(Récépissé n° 102 AUST du 6 novembre 2006)*

## Extraits de statuts

Il est constitué le 30 octobre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TUORO.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tubuai, Mataura :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tubuai, Mataura.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHARIA Brigitte
Secrétaire	: TAHARIA Vaerii
Trésorier	: TAHARIA Sandrino

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES HITIMA (HITIA'A, TIAREI, MAHAENA)***(Récépissé n° 10111 DRCL du 6 novembre 2006)*

## Extraits de statuts

Il est créé le 9 octobre 2006, entre les membres fondateurs, l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES HITIMA (HITIA'A, TIAREI, MAHAENA) régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens visant :

- à contribuer à la recherche et au développement méthodologique afférent au développement des services d'aides aux élèves du collège de Hitia'a ;
- à la pratique des disciplines sportives ;
- à la lutte contre les déviances sociales ;
- à la pratique des chants et des danses traditionnels ;
- à promouvoir et organiser des activités sociales, culturelles et de loisirs ;
- à protéger l'environnement à l'intérieur et aux alentours du collège ;
- à organiser des fêtes, des voyages d'étude, des séjours en colonie de vacances et des échanges culturels ;
- à participer moralement et financièrement aux diverses manifestations organisées en faveur du collège ;
- à aider moralement et financièrement les enfants.

Elle a son siège social chez la présidente, PK 25, côté montagne, commune associée de Tiarei. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEON Simone
Secrétaire	: TOA Sileia
Secrétaire adjointe	: LY-SAO Noëlla
Trésorier	: TEMARII Bertrant
Trésorière adjointe	: VIRAU Corina

**ASSOCIATION TEURUKURA***(Récépissé n° 10107 DRCL du 3 novembre 2006)*

## Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEURUKURA a été créée le 24 septembre 2006.

L'association a pour objet :

- l'organisation des activités culturelles, d'échanges culturels et de voyages ;
- de protéger le patrimoine de l'association ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, Mission catholique, vallée des Lilas, lot n° 14.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AURAA Jacques
Vice-présidente	: SEITENNATEN-MULLER Thérésa
Secrétaire	: AURAA Leila
Secrétaire adjoint	: AURAA Jacques
Trésorière	: WILLIAMS Elisa
Trésorier adjoint	: CHEUNG Aubert

**ASSOCIATION DES HERITIERS DE PUNUAURA A TEMA LEMAIRE ET AHUTIARE A MARUARAI A MATO***(Récépissé n° 10056 DRCL du 27 octobre 2006)*

## Extraits de statuts

Il est fondé le 24 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION DES HERITIERS DE PUNUAURA A TEMA LEMAIRE ET AHUTIARE A MARUARAI A MATO.

Elle a pour objet :

- d'élaborer à la constitution de la généalogie et du patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de

revendiquer les biens et successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux et de droit, afin d'établir et de faire connaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que leur famille ;

- de regrouper en association familiale chaque adhérent et les membres de sa famille d'origine, de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent afin de les accompagner dans le but de revendiquer et de partager les biens et successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou concours de pétanque et toutes autres activités à caractère récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'auto-financement de leurs frais de revendication et de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est situé au domicile de son président et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BONNO Marc
Vice-président	: TETAHI Heilani
Secrétaire	: HOLMAN Margareth
Secrétaire adjoint	: MAUI Serge
Trésorière	: HAOA BELLAIS Corinne
Trésorière adjointe	: LEMAIRE Juliana
Assesseurs	: TEANINIURAITEMOANA Victor HARETAHI René LEMAIRE Hoania ZARLI Mario

#### ASSOCIATION FAMILIALE

#### TAHIARII AYANTS DROIT DE TAHUEA A TERIITAUMIHAU ET FANAU A TERAITOATEA

(Récépissé n° 10044 DRCL du 25 octobre 2006)

#### Extraits de statuts

Il a été créé le samedi 30 septembre 2006 une association familiale sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TAHIARII AYANTS DROIT DE TAHUEA A TERIITAUMIHAU ET FANAUE A TERAITOATEA.

Elle a pour objet :

- de respecter les statuts et règlements dans la famille ;
- de regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ou ancestraux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est situé à Pamatai, dans la maison familiale de M. Adolphe Vero. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHI Roseline
Vice-présidente	: JOHNSTON Anne-Marie
Secrétaire	: JOHNSTON Bertille
Secrétaire adjointe	: ELEAZARA Tetuaveroa
Trésorière	: RAUFAKI Roberta
Trésorier adjoint	: VERO Adolphe
Assesseur	: TUPAHIROA Victorine

#### ASSOCIATION A HAERE I MUA AFAAHITI - TARAVAO

(Récépissé n° 10020 DRCL du 23 octobre 2006)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 5 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION A HAERE I MUA AFAAHITI - TARAVAO.

Elle a pour objet :

- de prévoir et d'organiser des manifestations ou actions à caractère social, culturel et éducatif ;
- de promouvoir et d'améliorer le développement harmonieux de la collectivité dans le respect de la richesse naturelle et culturelle de la commune.

Son siège social est situé à Afaahiti, Taravao.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAI Pascal Tamatoa
Vice-présidente	: OPUU-FAAURU Oaro
Secrétaire	: GANIVET Micheline
Secrétaire adjointe	: VAUCLAIR Rotarie
Trésorière	: PICARD Augustine
Trésorier adjoint	: RAVATUA Gary

#### ASSOCIATION SPORTIVE KANAHAU - TRISKELL - MAOHI

(Récépissé n° 10038 DRCL du 30 octobre 2006)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 20 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE KANAHAU - TRISKELL - MAOHI.

Elle a pour objet :

- de favoriser l'amitié, la fraternité, la collégialité, la solidarité et l'entraide entre les adhérents ;
- de veiller au bien-être moral et physique de chacun des membres ;
- d'organiser des activités socio-éducatives, culturelles, physiques et sportives et des levées de fonds visant à l'amélioration du cadre de vie et au financement de projet en tout genre ;
- d'organiser des sorties, des voyages d'études, d'agrément et des excursions.



## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 87

Premier tirage du mercredi 1er novembre 2006 :

**6 16 21 33 36 48**

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	28 750 477
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 487 649
5 bons numéros.....	263	116 957
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	455	5 608
4 bons numéros.....	13 732	2 804
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	13 971	596
3 bons numéros.....	250 912	298

Deuxième tirage du mercredi 1er novembre 2006 :

**3 15 30 42 43 47**

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	1 781 563
5 bons numéros.....	185	164 367
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	616	6 706
4 bons numéros.....	11 016	3 353
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18 733	644
3 bons numéros.....	220 714	322

**Joker + : 0 566 806**

### LOTO NATIONAL N° 88

Premier tirage du samedi 4 novembre 2006 :

**7 14 24 25 39 43**

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	44 804 534
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	997 517
5 bons numéros.....	408	117 756
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 264	4 772
4 bons numéros.....	24 363	2 386
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	33 449	500
3 bons numéros.....	437 349	250

Deuxième tirage du samedi 4 novembre 2006 :

**4 23 27 33 46 48**

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	477 326 968
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	2 729 510
5 bons numéros.....	364	131 431
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 212	5 536
4 bons numéros.....	20 691	2 768
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	36 779	572
3 bons numéros.....	377 254	286

**Joker + : 3 286 275**

<b>EURO MILLIONS</b>
----------------------

Vendredi 3 novembre 2006 - N° 44

11 13 24 44 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	4	12	61 186 062
5		3	15	13 890 883
4 +	☆☆	56	228	652 756
4 +	☆	787	3 303	30 035
4		1 176	4 914	14 128
3 +	☆☆	2 562	10 924	9 081
3 +	☆	37 221	156 268	3 233
2 +	☆☆	37 731	156 019	2 792
3		52 968	227 785	2 040
1 +	☆☆	192 220	786 547	1 264
2 +	☆	540 501	2 239 412	1 062

**Joker+® : 8 154 956**

<b>KENO</b>
-------------

Lundi 30 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 8 78 97 72 — Joker+® : 8 713 578

1	6	13	19	21	23	28	36	40	45
48	51	55	57	60	62	63	64	66	70

*2e tirage*

Jackpot : 7 34 16 71 — Joker+® : 0 942 651

3	4	5	7	9	12	18	33	38	46
47	48	50	51	56	58	60	65	69	70

Mardi 31 octobre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 9 40 21 88 — Joker+® : 0 115 407

6	7	8	19	24	25	26	27	30	31
35	40	45	47	49	50	54	57	58	59

*2e tirage*

Jackpot : 2 46 19 93 — Joker+® : 3 940 916

14	19	20	22	23	24	25	28	32	38
41	43	50	54	55	57	62	64	68	70

Mercredi 1er novembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 5 49 79 42 — Joker+® : 7 774 496

1	3	6	7	10	21	26	30	35	36
39	43	44	45	46	49	56	60	63	67

*2e tirage*

Jackpot : 7 78 87 95 — Joker+® : 0 566 806

3	21	22	25	26	29	31	32	37	39
42	43	46	49	50	54	60	61	64	70

Jeudi 2 novembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 3 33 34 39 — Joker+® : 7 286 191

2	7	8	9	12	17	18	22	23	29
30	34	36	37	38	40	42	51	53	70

*2e tirage*

Jackpot : 2 54 99 59 — Joker+® : 9 122 407

1	5	7	14	26	30	32	35	43	46
47	50	52	53	57	58	65	67	69	70

Vendredi 3 novembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 0 80 53 95 — Joker+® : 9 356 335

1	7	10	11	13	14	18	23	29	32
33	49	50	55	58	59	63	67	69	70

*2e tirage*

Jackpot : 9 14 45 24 — Joker+® : 8 154 956

4	9	11	12	20	21	25	26	32	36
42	45	47	48	51	56	59	62	65	70

Samedi 4 novembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 2 63 12 10 — Joker+® : 0 275 094

1	6	10	13	14	15	24	27	33	35
36	37	39	41	46	47	49	51	68	70

*2e tirage*

Jackpot : 0 42 56 62 — Joker+® : 3 286 275

1	2	6	7	8	16	21	23	24	26
36	38	40	42	44	45	46	47	50	66

Dimanche 5 novembre 2006

*1er tirage*

Jackpot : 9 80 30 59 — Joker+® : 0 902 065

3	10	12	13	20	27	32	33	36	37
43	44	47	48	49	53	54	58	60	66

*2e tirage*

Jackpot : 9 28 60 67 — Joker+® : 6 665 778

4	6	8	10	15	18	22	23	28	30
34	35	39	40	45	46	61	66	68	69

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.....	500 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DE L'IMPRIMERIE, PRESSE ET COMMUNICATION.....	750 F CFP
- CODE DES IMPÔTS (mise à jour au 1er mai 2006).....	4 447 F CFP
- BUDGET GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPÉCIAUX ANNÉE 2006.....	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	2 955 F CFP
- BUDGET GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPÉCIAUX ANNÉE 2005.....	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHÉS PUBLICS (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005).....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004).....	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003.....	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti.....	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

**des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2004**

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	USA	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	4 664	5 935	7 880	7 530	8 505	8 255	10 495
Abonnement 1 an.....	8 554	10 785	14 225	13 680	15 465	14 660	19 080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

